



JOURNAL OFFICIEL

DIPLÔME POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSEMENT LE JEUDI

Matahiti 142
N° 18

TE VE'A A TE IAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 6
no Me 1993

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Décret n° 92-739 du 29 juillet 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de sage-femme sous forme de société d'exercice libéral. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 366-93 DRCL du 23 avril 1993).	785
Décret n° 92-740 du 29 juillet 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de chirurgien-dentiste sous forme de société d'exercice libéral. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 366-93 DRCL du 23 avril 1993).	786
Décret n° 92-741 du 29 juillet 1992 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de société d'exercice libéral. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 366-93 DRCL du 23 avril 1993).	787
Décret n° 92-788 du 4 août 1992 pris pour l'application à la profession vétérinaire des dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice, sous forme de sociétés, des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 367-93 DRCL du 23 avril 1993).	788
Décret n° 93-289 du 5 mars 1993 pris pour l'application des articles 126 et 130 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 et relatif aux modalités de répartition de la quote-part de la dotation de développement rural entre les communes des départements d'outre-mer, entre les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte et leurs groupements. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 368-93 DRCL du 23 avril 1993).	789

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 306-93 BAC du 8 avril 1993 portant versement de douzièmes provisoires de crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) au titre de l'année 1993, pour les mois d'avril et mai.	791
Arrêté n° 316-93 DRCL du 14 avril 1993 ordonnant le placement d'office à l'hôpital Vaiami de M. Tetuaetara Elphege.	795
Arrêté n° 345-93 IDV du 21 avril 1993 portant nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire de la commune de Hitiaa O Te Ra.	795

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 166 PR du 28 avril 1993 portant délégation de signature à Mme Brigitte Vanizette.	796
---	-----

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

Arrêté n° 338 CM du 26 avril 1993 modifiant l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial. 796

Arrêté n° 342 CM du 26 avril 1993 fixant la liste des analyses biologiques effectuées par le Centre de transfusion sanguine sur tout prélèvement destiné à la transfusion sanguine. 797

EXTRAITS

Arrêté n° 337 CM du 26 avril 1993 rendant exécutoire la délibération n° 1-93 CHT prise par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial. 797

Arrêté n° 339 CM du 26 avril 1993 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Punaauia du Centre commercial Lotus, P.K. 9,6 au Centre commercial Moana Nui, P.K. 8,3. (licence n° 41). 797

Arrêté n° 340 CM du 26 avril 1993 portant retrait de l'autorisation d'exercice de la propharmacie à Fare, Huahine (Îles Sous-le-Vent). 797

Arrêté n° 341 CM du 26 avril 1993 portant retrait de l'autorisation d'exploitation d'un dépôt de médicaments à Fare, île de Huahine. 797

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL

Arrêté n° 344 CM du 26 avril 1993 fixant le montant du salaire mensuel au-delà duquel celui-ci doit être payé par chèque barré ou virement bancaire. 797

EXTRAITS

Arrêté n° 343 CM du 26 avril 1993 portant désignation, pour deux ans, des représentants des employeurs et des salariés au Comité technique consultatif. 798

Arrêté n° 345 CM du 26 avril 1993 modifiant l'arrêté n° 986 CM du 15 septembre 1987 fixant la composition de la commission des secours. 798

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 1662 MFR du 23 avril 1993 complétant l'arrêté n° 1593 MFR du 12 avril 1991 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique. 798

EXTRAITS

Arrêté n° 336 CM du 26 avril 1993 portant nomination du chef du service de l'informatique par intérim. 799

Arrêté n° 347 CM du 26 avril 1993 portant modification de l'arrêté n° 137 CM du 2 mars 1993 portant réaffectation des crédits des opérations du Xe plan, F.I.D.E.S., section locale. 799

Arrêté n° 349 CM du 26 avril 1993 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mars 1993. 799

Arrêté n° 350 CM du 26 avril 1993 portant répartition des crédits de paiement 1993. 799

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES

Arrêté n° 354 CM du 26 avril 1993 portant organisation et fonctionnement du service territorial des transports interinsulaire (S.T.T.I.). 800

EXTRAITS

Arrêté n° 351 CM du 26 avril 1993 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier et fluvial dans la vallée de Tcheko, au profit de la commune de Nuku Hiva. 803

Arrêté n° 1677 MMA du 27 avril 1993 autorisant le navire Kauaroa Nui à desservir les îles de Raroia, Taenga, Kauehi, Tepoto Sud, Nihiru et Aratika lors de son voyage n° 11-93 du 21 avril 1993. 804

Arrêté n° 1678 MMA du 27 avril 1993 autorisant le navire Tamarii Tuamotu à desservir l'atoll de Takaroa du 22 avril au 21 juin 1993. 804

Arrêté n° 355 CM du 28 avril 1993 fixant la liste des biens fournis au territoire dans le cadre des accords de pêche franco-japonais 1991-1992 et les exonérant de tous droits et taxes.	804
Arrêté n° 356 CM du 28 avril 1993 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans diverses îles des Tuamotu.	804
Arrêté n° 357 CM du 28 avril 1993 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi, commune de Manihi, au profit de M. Frédéric Tutaha Salmon-Farua.	804
Arrêté n° 358 CM du 28 avril 1993 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Rogo Peneti Harris et Mme Tevahinererea Tepoe Tetoka, son épouse.	804
Arrêté n° 359 CM du 28 avril 1993 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaroa, commune de Takaroa, au profit de la S.C. "Vaimareva Poe".	805
Arrêté n° 364 CM du 29 avril 1993 portant agrément du programme de vols n° 17 Eté 1993 de la société Air Tahiti.	805

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Arrêté n° 352 CM du 26 avril 1993 modifiant l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 portant réglementation générale des allocations du territoire pour études supérieures.	806
Arrêté n° 1668 MEE du 26 avril 1993 portant délégation de signature au chef du service de l'éducation.	806

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

Arrêté n° 367 CM du 29 avril 1993 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Bilton, pour le compte de la "S.C.I. David" en ce qui concerne le projet d'immeuble commercial et de bureaux à réaliser à l'angle de l'avenue Clémenceau et de la rue des Remparts sis à Papeete. (Extraits).	808
Arrêté n° 368 CM du 29 avril 1993 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (construction d'un mur antibruit sur les lots n° 1 et n° 18 du lotissement Walter Grand à Tipaëruï, Papeete, propriété de l'Eglise Mormone, formulée par M. Sinjoux). (Extraits).	809

EXTRAITS

Arrêté n° 162 PR du 26 avril 1993 portant commissionnement de M. Thierry Lucas, contrôleur d'urbanisme contractuel de 3e catégorie, pour constater les infractions aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française. .	809
Arrêté n° 163 PR du 26 avril 1993 portant commissionnement de M. Lo Yat Robert, technicien T.P. de 2e catégorie des A.N.F.A. à la direction de l'équipement, pour constater les infractions aux réglementations concernant la police des ports maritimes et des rades de la Polynésie française.	809
Arrêté n° 164 PR du 26 avril 1993 portant commissionnement de M. Teihotua Armand, agent CC5, groupe 6 des A.N.F.A. à la direction de l'équipement, pour constater les infractions aux réglementations concernant la police des ports maritimes et des rades de la Polynésie française.	809
Arrêté n° 369 CM du 29 avril 1993 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-93 du 8 mars 1993 du conseil d'administration du port autonome de Papeete redéfinissant la durée du congé annuel des pilotes du port de Papeete.	810

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE

Arrêté n° 1669 MAF du 26 avril 1993 modifiant l'arrêté n° 1788 AU du 1er avril 1976 autorisant M. François Jardonnet à installer et exploiter un élevage porcin de 180 truies (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Teva I Uta). (Extraits).	810
--	-----

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

EXTRAITS

Arrêté n° 353 CM du 26 avril 1993 habilitant le Président du gouvernement à signer une convention de transport liant le territoire et le Groupement d'intérêt économique (G.I.E.) Moorea Nui.	812
--	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté ministériel du 5 juillet 1989 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires. (J.O.R.F. du 25 juillet 1989, page 9289).	812
---	-----

Arrêté ministériel du 6 juillet 1989 réglementant les conditions d'utilisation des véhicules nautiques à moteur. (J.O.R.F. du 25 juillet 1989, page 9290).	813
Arrêté ministériel du 14 mai 1990 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires. (J.O.R.F. du 30 mai 1990, page 6402).	813
Arrêté ministériel du 22 mars 1993 relatif aux conditions d'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire. (J.O.R.F. du 27 mars 1993, page 4918).	813

EXTRAITS

Décret du 29 mars 1993 portant promotion et nomination. (J.O.R.F. du 11 avril 1993, page 6230).	814
---	-----

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES
--

Service de l'urbanisme. — Certificat d'achèvement des travaux n° 698 AU.ISLV du 23 avril 1993 concernant la réalisation du lotissement dénommé "Résidence Tenape" par M. Charles Higgins, à Tevaitoa, commune de Tumaraa.	815
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	815
Annonces diverses.	815

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 366-93 DRCL du 23 avril 1993 portant promulgation des décrets n° 92-739, n° 92-740 et n° 92-741 du 29 juillet 1992.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leurs forme et teneur les textes suivants :

Par extrait :

— Décret n° 92-739 du 29 juillet 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de sage-femme sous forme de société d'exercice libéral ;

— Décret n° 92-740 du 29 juillet 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de chirurgien-dentiste sous forme de société d'exercice libéral ;

— Décret n° 92-741 du 29 juillet 1992 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de société d'exercice libéral,

parus au J.O.R.F. n° 176 du 31 juillet 1992, pages 10317 à 10321.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 1993.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raphaël BARTOLT.

DECRET n° 92-739 du 29 juillet 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de sage-femme sous forme de société d'exercice libéral.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales ;

Vu le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés ;

Vu le décret n° 91-779 du 8 août 1991 portant code de déontologie des sages-femmes ;

Vu les avis du Conseil national de l'ordre des sages-femmes et des organisations professionnelles les plus représentatives ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

CHAPITRE I :

Dispositions générales

Article 1er.— Les dispositions du présent décret régissent les sociétés constituées en application du titre 1er de la loi du 31 décembre 1990 susvisée et dont l'objet social est l'exercice en commun de la profession de sage-femme. Ces sociétés portent la dénomination de sociétés d'exercice libéral de sages-femmes.

Art. 2.— Les actes et documents destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses émanant d'une société visée à l'article 1er du présent décret, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement, selon le cas :

- soit de la mention « société d'exercice libéral à responsabilité limitée de sages-femmes » ou de la mention « S.E.L.A.R.L. de sages-femmes » ;
- soit de la mention « société d'exercice libéral à forme anonyme de sages-femmes » ou de la mention « S.E.L.A.F.A. de sages-femmes » ;

- soit de la mention « société d'exercice libéral en commandite par actions de sages-femmes » ou de la mention « S.E.L.C.A. de sages-femmes »,

ainsi que de l'énonciation du montant de son capital social, de son siège social et de la mention de son inscription au tableau de l'ordre.

.....
 Art. 12.— Le quart au plus du capital d'une société d'exercice libéral de sages-femmes peut être détenu par une ou plusieurs personnes ne répondant pas aux conditions du premier alinéa ou des 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée.

Toutefois, lorsque la société d'exercice libéral est constituée sous la forme d'une société en commandite par actions, la quotité du capital détenue par des personnes autres que celles visées à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 précitée peut être supérieure à celle fixée à l'alinéa qui précède sans pouvoir cependant atteindre la moitié dudit capital.

.....
 Art. 18.— L'associé peut, à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de cette société. Il doit respecter le délai fixé par les statuts sans que ce délai puisse excéder six mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité.

.....
 Art. 22.—

.....
 Les articles 1er, 2, 12 et 18 du premier alinéa du présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 23.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre de la santé et de l'action humanitaire et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1992.

Pierre BEREGOVY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,
 Bernard KOUCHNER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
 Michel VAUZELLE.

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
 René TEULADE.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
 Louis LE PENSEC.

DECRET n° 92-740 du 29 juillet 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de chirurgien-dentiste sous forme de société d'exercice libéral.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales ;

Vu le décret n° 67-671 du 22 juillet 1967 modifié portant code de déontologie des chirurgiens-dentistes ;

Vu le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés ;

Vu les avis du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes et des organisations professionnelles les plus représentatives ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

CHAPITRE Ier Dispositions générales

Article 1er.— Les dispositions du présent décret régissent les sociétés constituées en application du titre Ier de la loi du 31 décembre 1990 susvisée et dont l'objet social est l'exercice en commun de la profession de chirurgien-dentiste. Ces sociétés portent la dénomination de sociétés d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes.

Art. 2.— Les actes et documents destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses émanant d'une société visée à l'article 1er du présent décret, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement, selon le cas :

- soit de la mention « société d'exercice libéral à responsabilité limitée de chirurgiens-dentistes » ou de la mention « S.E.L.A.R.L. de chirurgiens-dentistes » ;
- soit de la mention « société d'exercice libéral à forme anonyme de chirurgiens-dentistes » ou de la mention « S.E.L.A.F.A. de chirurgiens-dentistes » ;
- soit de la mention « société d'exercice libéral en commandite par actions de chirurgiens-dentistes » ou de la mention « S.E.L.C.A. de chirurgiens-dentistes »,

ainsi que de l'énonciation du montant de son capital social, de son siège social et de la mention de son inscription au tableau de l'ordre.

Art. 16.— L'associé peut, à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de cette société. Il doit respecter le délai fixé par les statuts sans que ce délai puisse excéder six mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité.

Art. 20.—

Les articles 1er, 2 et 16, premier alinéa, du présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 21.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre de la santé et de l'action humanitaire et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1992.

Pierre BEREGOVOY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,
Bernard KOUCHNER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Michel VAUZELLE.

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
René TEULADE.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Louis LE PENSEC.

DECRET n° 92-741 du 29 juillet 1992 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de société d'exercice libéral.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales ;

Vu le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés ;

Vu les avis des organisations professionnelles les plus représentatives ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

CHAPITRE Ier Dispositions générales

Article 1er.— Les dispositions du présent décret régissent les sociétés constituées en application du titre Ier de la loi du 31 décembre 1990 susvisée et dont l'objet social est l'exercice en commun de l'une des professions suivantes :

- infirmier ;
- masseur-kinésithérapeute ;
- pédicure-podologue ;
- orthophoniste ;
- orthoptiste ;
- diététicien.

Art. 2.— Les actes et documents destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses émanant d'une société visée à l'article 1er du présent décret, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement, selon le cas :

- soit de la mention Société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou de la mention S.E.L.A.R.L. ;
- soit de la mention Société d'exercice libéral à forme anonyme ou de la mention S.E.L.A.F.A. ;
- soit de la mention Société d'exercice libéral en commandite par actions ou de la mention S.E.L.C.A.,

ainsi que de l'énonciation du montant de son capital social et son siège social.

Art. 7.— Le quart au plus du capital d'une société d'exercice libéral visée à l'article 1er du présent décret peut être détenu par une ou plusieurs personnes ne répondant pas aux conditions du premier alinéa ou des 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée.

Toutefois, lorsque la société d'exercice libéral est constituée sous la forme d'une société en commandite par actions, la quotité du capital détenue par des personnes autres que celles visées à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 précitée peut être supérieure à celle fixée à l'alinéa qui précède sans pouvoir cependant atteindre la moitié dudit capital.

Art. 12.— L'associé peut, à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de cette société. Il doit respecter le délai fixé par les statuts sans que ce délai puisse excéder six mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité.

Art. 16.—

Les articles 1er, 2, 7 et 12, alinéa 1er, du présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 17.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre de la santé et de l'action humanitaire et le ministre des départements et

territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1992.

Pierre BEREGOVOY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,
Bernard KOUCHNER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Michel VAUZELLE.

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
René TEULADE.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Louis LE PENSEC.

ARRETE n° 367-93 DRCL du 23 avril 1993 portant promulgation du décret n° 92-788 du 4 août 1992 pris pour l'application à la profession vétérinaire des dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice, sous forme de sociétés, des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

Par extrait :

— Décret n° 92-788 du 4 août 1992 pris pour l'application à la profession vétérinaire des dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice, sous forme de sociétés, des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, paru au J.O.R.F. n° 188 du 14 août 1992, page 11082.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 1993.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raphaël BARTOLT.

DECRET n° 92-788 du 4 août 1992 pris pour l'application à la profession vétérinaire des dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice, sous forme de sociétés, des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la forêt,

Vu les titres VIII et IX du code rural ;

Vu le code civil ;

Vu le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 82-899 du 20 octobre 1982 relative à l'exercice des activités de vétérinaire ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice, sous forme de sociétés, des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 79-885 du 11 octobre 1979 pris pour l'application aux vétérinaires de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Vu le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ;

Vu le décret n° 92-157 du 19 février 1992 portant code de déontologie vétérinaire ;

Vu l'avis du comité consultatif de la Nouvelle-Calédonie en date du 26 mai 1992 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1er.— Les dispositions du présent décret régissent les sociétés constituées en application du titre Ier de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 susvisée et dont l'objet social est l'exercice en commun de la profession de vétérinaire. Ces sociétés portent la dénomination de société d'exercice libéral de vétérinaires.

Art. 2.— Les actes et documents destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses émanant d'une société d'exercice libéral de vétérinaires, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement, selon le cas :

- soit de la mention Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de vétérinaires ou de la mention S.E.L.A.R.L. de vétérinaires ;
- soit de la mention Société d'exercice libéral à forme anonyme de vétérinaires ou de la mention S.E.L.A.F.A. de vétérinaires ;

- soit de la mention Société d'exercice libéral en commandite par actions de vétérinaires ou de la mention S.E.L.C.A. de vétérinaires,

ainsi que de l'énonciation de son capital social, de son siège social et de la mention de son inscription au tableau de l'ordre.

Art. 3.— Un quart au plus du capital d'une société d'exercice libéral constituée pour l'exercice de la profession de vétérinaire peut être détenu par des personnes physiques ou morales autres que celles mentionnées à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 précitée.

Art. 4.— La détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions du capital social d'une société d'exercice libéral de vétérinaires est interdite :

- aux personnes physiques ou morales qui, n'exerçant pas la profession de vétérinaire, fournissent des services, produits ou matériels utilisés à l'occasion d'actes vétérinaires ;
- aux personnes physiques ou morales exerçant, à titre professionnel, une activité d'élevage ou de transformation des produits animaux.

Art. 5.— La détention de parts ou actions du capital social d'une société d'exercice libéral de vétérinaires est interdite à toute personne radiée du tableau de l'ordre des vétérinaires.

Art. 7.— L'associé d'une société d'exercice libéral constituée pour l'exercice de la profession de vétérinaire peut en être exclu en cas de sanction disciplinaire définitive ayant pour effet de lui interdire temporairement l'exercice de la profession pendant plus de six mois.

Cette exclusion est décidée par les autres associés statuant à l'unanimité.

Art. 11.— Les vétérinaires exerçant dans les locaux professionnels distincts peuvent constituer des sociétés d'exercice libéral visées au titre Ier de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 susvisée sans abandonner le siège de leur activité qui n'est pas considéré comme cabinet annexe au sens de l'article 29 du code de déontologie vétérinaire.

En ce cas, le nombre de ces cabinets ne peut être supérieur à trois,

Une fois constituée, la société peut être autorisée par le conseil régional de l'ordre à créer des cabinets annexes dans les conditions fixées par le code de déontologie vétérinaire sans que le total des cabinets principaux et annexes puisse excéder le nombre de trois.

Art. 12.— Le présent décret est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte.

Les dispositions du présent décret sont applicables aux territoires d'outre-mer, à l'exception des articles 6, 8, 9 et 10.

Art. 13.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture et de la forêt et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1992.

Pierre BEREGOVY.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
Louis MERMAZ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Michel VAUZELLE.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Louis LE PENSEC.

**ARRETE n° 368-93 DRCL du 23 avril 1993
portant promulgation du décret n° 93-289 du 5 mars 1993.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

Par extrait :

— Décret n° 93-289 du 5 mars 1993 pris pour l'application des articles 126 et 130 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 et relatif aux modalités de répartition de la quote-part de la dotation de développement rural entre les communes des départements d'outre-mer, entre les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte et leurs groupements, paru au J.O.R.F. n° 56 du 7 mars 1993, page 3600.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 1993.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raphaël BARTOLT.

DECRET n° 93-289 du 5 mars 1993 pris pour l'application des articles 126 et 130 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 et relatif aux modalités de répartition de la quote-part de la dotation de développement rural entre les communes des départements d'outre-mer, entre les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte et leurs groupements.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, du ministre du budget et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 1648 A *bis* et 1648 B ;

Vu la loi du 16 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane ;

Vu la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 modifiée relative à l'organisation de Mayotte ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 modifiée portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, et notamment son article 68 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et notamment ses articles 124 à 130 ;

Vu le décret n° 85-260 du 22 février 1985 modifié relatif aux modalités de répartition du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle ;

Vu le décret n° 85-1314 du 11 décembre 1985 relatif aux modalités de répartition du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle dans les départements d'outre-mer ;

Vu l'avis du conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 15 mai 1992 et l'avis du comité consultatif de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 mai 1992 ;

Après consultation des conseils généraux des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 9 avril 1992 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

.....
Section IV

Dispositions applicables aux communes et aux groupements de communes des territoires d'outre-mer

Art. 7.— Le montant de la quote-part de la dotation de développement rural, prévue à l'article 1648 B du code général des impôts, est réparti entre les communes des territoires d'outre-mer et leurs groupements proportionnellement au montant de la quote-part de la dotation de péréquation qui leur est attribuée, au titre de l'année en cours, dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement instituée par l'article L. 234-1 du code des communes.

.....
Fait à Paris, le 5 mars 1993.

Pierre BEREGOVOY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
Paul QUILES.

Le ministre du budget,
Martin MALVY.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Louis LE PENSEC.

Le secrétaire d'Etat aux collectivités locales,
Jean-Pierre SUEUR.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 306-93 BAC du 8 avril 1993 portant versement de douzièmes provisoires de crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) au titre de l'année 1993 pour les mois d'avril et mai.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 91-389 du 19 avril 1991 fixant pour l'année 1991 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 463 FIP du 23 avril 1992 et ses annexes portant répartition initiale des crédits du F.I.P. entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1992 ;

Vu l'arrêté n° 3 BAC du 6 janvier 1993 portant versement de douzièmes provisoires de crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) au titre de l'année 1993, pour les mois de janvier, février et mars,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1993, il sera versé aux communes de Polynésie française des douzièmes provisoires à valoir sur les dotations non affectées de fonctionnement, d'investissement et sur les dotations pour charges scolaires qui seront ouvertes par le comité de gestion au titre de l'exercice précité.

Art. 2.— Les sommes revenant à chaque commune à ce titre pour les mois d'avril et mai 1993 figurent dans les annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale, le chef du bureau des affaires communales et les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 1993.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le directeur de cabinet,
Lionel RIMOUX.

ANNEXE 1

F.I.P. 1993 : Versements d'acomptes provisoires sur les dotations non affectées de fonctionnement (D.N.A.F.)
pour les mois d'avril et mai 1993

Communes	Avril	Mai	Total Avril et Mai	Acompte déjà versé (Janvier à Mars)	Total des acomptes
<i>Iles Australes</i>	15.363.877	15.363.877	30.727.754	46.091.631	76.819.385
Raivavae	2.961.798	2.961.798	5.923.596	8.885.394	14.808.990
Rapa	1.083.580	1.083.580	2.167.160	3.250.740	5.417.900
Rimatara	2.342.842	2.342.842	4.685.684	7.028.526	11.714.210
Rurutu	4.721.952	4.721.952	9.443.904	14.165.856	23.609.760
Tubuai	4.253.705	4.253.705	8.507.410	12.761.115	21.268.525
<i>Iles du Vent</i>	266.110.334	266.110.334	532.220.668	798.331.002	1.330.551.670
Arue	14.357.311	14.357.311	28.714.622	43.071.933	71.786.555
Faaa	46.049.423	46.049.423	92.098.846	138.148.269	230.247.115
Hiti'a O Te Ra	9.731.154	9.731.154	19.462.308	29.193.462	48.655.770
Mahina	17.371.416	17.371.416	34.742.832	52.114.248	86.857.080
Moorea - Maiao	22.536.355	22.536.355	45.072.710	67.609.065	112.681.775
Paea	14.707.331	14.707.331	29.414.662	44.121.993	73.536.655
Papara	9.712.179	9.712.179	19.424.358	29.136.537	48.560.895
Papeete	50.572.698	50.572.698	101.145.396	151.718.094	252.863.490
Pirae	24.818.911	24.818.911	49.637.822	74.456.733	124.094.555
Punaauia	30.218.976	30.218.976	60.437.952	90.656.928	151.094.880
Taiarapu-Est	11.875.954	11.875.954	23.751.908	35.627.862	59.379.770
Taiarapu-Ouest	6.835.367	6.835.367	13.670.734	20.506.101	34.176.835
Teva I Uta	7.323.259	7.323.259	14.646.518	21.969.777	36.616.295
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	46.094.674	46.094.674	92.189.348	138.284.022	230.473.370
Bora Bora	9.112.132	9.112.132	18.224.264	27.336.396	45.560.660
Huahine	9.761.622	9.761.622	19.523.244	29.284.866	48.808.110
Maupiti	1.716.191	1.716.191	3.432.382	5.148.573	8.580.955
Tahaa	8.501.270	8.501.270	17.002.540	25.503.810	42.506.350
Taputapuataea	5.575.739	5.575.739	11.151.478	16.727.217	27.878.695
Tumaraa	4.851.706	4.851.706	9.703.412	14.555.118	24.258.530
Uluroa	6.576.014	6.576.014	13.152.028	19.728.042	32.880.070
<i>Iles Marquises</i>	17.308.840	17.308.840	34.617.680	51.926.520	86.544.200
Fatu Hiva	1.043.681	1.043.681	2.087.362	3.131.043	5.218.405
Hiva Oa	4.078.069	4.078.069	8.156.138	12.234.207	20.390.345
Nuku Hiva	5.117.995	5.117.995	10.235.990	15.353.985	25.589.975
Tahuata	1.365.202	1.365.202	2.730.404	4.095.606	6.826.010
Ua Huka	1.131.879	1.131.879	2.263.758	3.395.637	5.659.395
Ua Pou	4.572.014	4.572.014	9.144.028	13.716.042	22.860.070
<i>Tuamotu - Gambier</i>	26.788.942	26.788.942	53.577.884	80.366.826	133.944.710
Anaa	1.544.664	1.544.664	3.089.328	4.633.992	7.723.320
Arutua	1.857.218	1.857.218	3.714.436	5.571.654	9.286.090
Fakarava	1.625.711	1.625.711	3.251.422	4.877.133	8.128.555
Fangataua	712.057	712.057	1.424.114	2.136.171	3.560.285
Gambier	1.301.976	1.301.976	2.603.952	3.905.928	6.509.880
Hao	3.207.788	3.207.788	6.415.576	9.623.364	16.038.940
Hikueru	486.340	486.340	972.680	1.459.020	2.431.700
Makemo	2.122.380	2.122.380	4.244.760	6.367.140	10.611.900
Manihi	1.375.248	1.375.248	2.750.496	4.125.744	6.876.240
Napuka	793.502	793.502	1.587.004	2.380.506	3.967.510
Nukutavake	722.387	722.387	1.444.774	2.167.161	3.611.935
Puka Puka	409.493	409.493	818.986	1.228.479	2.047.465
Rangiroa	4.786.210	4.786.210	9.572.420	14.358.630	23.931.050
Reao	1.051.797	1.051.797	2.103.594	3.155.391	5.258.985
Takarua	2.052.401	2.052.401	4.104.802	6.157.203	10.262.005
Talakoto	459.892	459.892	919.784	1.379.676	2.299.460
Tureia	2.279.878	2.279.878	4.559.756	6.839.634	11.399.390
Total	371.666.667	371.666.667	743.333.334	1.115.000.001	1.858.333.335

ANNEXE 2

F.I.P. 1993 : Versements d'acomptes provisoires sur les dotations non affectées d'investissement (D.N.A.I.)
pour les mois d'avril et mai 1993

Communes	Avril	Mai	Total Avril et Mai	Acompte déjà versé (Janvier à Mars)	Total des acomptes
<i>Iles Australes</i>	4.405.550	4.405.550	8.811.100	13.216.650	22.027.750
Raiivavae	791.667	791.667	1.583.334	2.375.001	3.958.335
Rapa	791.667	791.667	1.583.334	2.375.001	3.958.335
Rimatara	791.667	791.667	1.583.334	2.375.001	3.958.335
Rurutu	1.068.240	1.068.240	2.136.480	3.204.720	5.341.200
Tubuai	962.309	962.309	1.924.618	2.886.927	4.811.545
<i>Iles du Vent</i>	58.882.640	58.882.640	117.765.280	176.647.920	294.413.200
Arue	3.176.864	3.176.864	6.353.728	9.530.592	15.884.320
Faaa	10.189.426	10.189.426	20.378.852	30.568.278	50.947.130
Hiti'a O Te Ra	2.153.227	2.153.227	4.306.454	6.459.681	10.766.135
Mahina	3.843.800	3.843.800	7.687.600	11.531.400	19.219.000
Moorea - Maiao	4.986.654	4.986.654	9.973.308	14.959.962	24.933.270
Paea	3.254.314	3.254.314	6.508.628	9.762.942	16.271.570
Papara	2.149.029	2.149.029	4.298.058	6.447.087	10.745.145
Papeete	11.190.298	11.190.298	22.380.596	33.570.894	55.951.490
Pirae	5.491.718	5.491.718	10.983.436	16.475.154	27.458.590
Punaauia	6.686.599	6.686.599	13.373.198	20.059.797	33.432.995
Taiarapu-Est	2.627.810	2.627.810	5.255.620	7.883.430	13.139.050
Taiarapu-Ouest	1.512.472	1.512.472	3.024.944	4.537.416	7.562.360
Teva I Uta	1.620.429	1.620.429	3.240.858	4.861.287	8.102.145
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	10.831.341	10.831.341	21.662.682	32.494.023	54.156.705
Bora Bora	2.061.423	2.061.423	4.122.846	6.184.269	10.307.115
Huahine	2.208.356	2.208.356	4.416.712	6.625.068	11.041.780
Maupiti	791.667	791.667	1.583.334	2.375.001	3.958.335
Tahaa	1.923.229	1.923.229	3.846.458	5.769.687	9.616.145
Taputapuatea	1.261.391	1.261.391	2.522.782	3.784.173	6.306.955
Tumaraa	1.097.594	1.097.594	2.195.188	3.292.782	5.487.970
Uluroa	1.487.681	1.487.681	2.975.362	4.463.043	7.438.405
<i>Iles Marquises</i>	5.464.363	5.464.363	10.928.726	16.393.089	27.321.815
Fatu Hiva	791.667	791.667	1.583.334	2.375.001	3.958.335
Hiva Oa	922.575	922.575	1.845.150	2.767.725	4.612.875
Nuku Hiva	1.132.467	1.132.467	2.264.934	3.397.401	5.662.335
Tahuata	791.667	791.667	1.583.334	2.375.001	3.958.335
Ua Huka	791.667	791.667	1.583.334	2.375.001	3.958.335
Ua Pou	1.034.320	1.034.320	2.068.640	3.102.960	5.171.600
<i>Tuamotu - Gambier</i>	13.749.449	13.749.449	27.498.898	41.248.347	68.747.245
Anaa	791.667	791.667	1.583.334	2.375.001	3.958.335
Arutua	791.667	791.667	1.583.334	2.375.001	3.958.335
Fakarava	791.667	791.667	1.583.334	2.375.001	3.958.335
Fangatau	791.667	791.667	1.583.334	2.375.001	3.958.335
Gambier	791.667	791.667	1.583.334	2.375.001	3.958.335
Hao	791.667	791.667	1.583.334	2.375.001	3.958.335
Hikueru	791.667	791.667	1.583.334	2.375.001	3.958.335
Makemo	791.667	791.667	1.583.334	2.375.001	3.958.335
Manihi	791.667	791.667	1.583.334	2.375.001	3.958.335
Napuka	791.667	791.667	1.583.334	2.375.001	3.958.335
Nukutavake	791.667	791.667	1.583.334	2.375.001	3.958.335
Puka Puka	791.667	791.667	1.583.334	2.375.001	3.958.335
Rangiroa	1.082.777	1.082.777	2.165.554	3.248.331	5.413.885
Reao	791.667	791.667	1.583.334	2.375.001	3.958.335
Takarua	791.667	791.667	1.583.334	2.375.001	3.958.335
Tatakoto	791.667	791.667	1.583.334	2.375.001	3.958.335
Tureia	791.667	791.667	1.583.334	2.375.001	3.958.335
Total	93.333.343	93.333.343	186.666.686	280.000.029	466.666.715

ANNEXE 3

F.I.P. 1993 : Versements d'acomptes provisoires sur charges scolaires
pour les mois d'avril et mai 1993

Communes	Avril	Mai	Total Avril et Mai	Acompte déjà versé (Janvier à Mars)	Total des acomptes
<i>Iles Australes</i>	6.443.256	6.443.256	12.886.512	19.329.768	32.216.280
Raivavae	719.243	719.243	1.438.486	2.157.729	3.596.215
Rapa	415.114	415.114	830.228	1.245.342	2.075.570
Rimatara	1.079.781	1.079.781	2.159.562	3.239.343	5.398.905
Rurutu	2.365.683	2.365.683	4.731.366	7.097.049	11.828.415
Tubuai	1.863.435	1.863.435	3.726.870	5.590.305	9.317.175
<i>Iles du Vent</i>	116.684.886	116.684.886	233.369.772	350.054.658	583.424.430
Arue	5.181.743	5.181.743	10.363.486	15.545.229	25.908.715
Faaa	16.180.134	16.180.134	32.360.268	48.540.402	80.900.670
Hiti'a O Te Ra	4.969.387	4.969.387	9.938.774	14.908.161	24.846.935
Mahina	6.586.018	6.586.018	13.172.036	19.758.054	32.930.090
Moorea - Maiao	8.857.018	8.857.018	17.714.036	26.571.054	44.285.090
Paea	7.270.539	7.270.539	14.541.078	21.811.617	36.352.695
Papara	5.768.189	5.768.189	11.536.378	17.304.567	28.840.945
Papeete	29.846.085	29.846.085	59.692.170	89.538.255	149.230.425
Pirae	8.658.819	8.658.819	17.317.638	25.976.457	43.294.095
Punaauia	8.639.995	8.639.995	17.279.990	25.919.985	43.199.975
Taiarapu-Est	6.710.943	6.710.943	13.421.886	20.132.829	33.554.715
Taiarapu-Ouest	3.694.740	3.694.740	7.389.480	11.084.220	18.473.700
Teva I Uta	4.321.276	4.321.276	8.642.552	12.963.828	21.606.380
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	22.310.761	22.310.761	44.621.522	66.932.283	111.553.805
Bora Bora	4.063.076	4.063.076	8.126.152	12.189.228	20.315.380
Huahine	4.836.756	4.836.756	9.673.512	14.510.268	24.183.780
Maupiti	458.087	458.087	916.174	1.374.261	2.290.435
Tahaa	4.148.828	4.148.828	8.297.656	12.446.484	20.744.140
Taputapuataea	2.785.920	2.785.920	5.571.840	8.357.760	13.929.600
Tumaraa	2.261.506	2.261.506	4.523.012	6.784.518	11.307.530
Uturoa	3.756.588	3.756.588	7.513.176	11.269.764	18.782.940
<i>Iles Marquises</i>	7.886.072	7.886.072	15.772.144	23.658.216	39.430.360
Fatu Hiva	358.742	358.742	717.484	1.076.226	1.793.710
Hiva Oa	2.238.471	2.238.471	4.476.942	6.715.413	11.192.355
Nuku Hiva	2.499.009	2.499.009	4.998.018	7.497.027	12.495.045
Tahuata	364.908	364.908	729.816	1.094.724	1.824.540
Ua Huka	862.182	862.182	1.724.364	2.586.546	4.310.910
Ua Pou	1.562.760	1.562.760	3.125.520	4.688.280	7.813.800
<i>Tuamotu - Gambier</i>	6.747.125	6.747.125	13.494.250	20.241.375	33.735.625
Anaa	411.385	411.385	822.770	1.234.155	2.056.925
Arutua	472.915	472.915	945.830	1.418.745	2.364.575
Fakarava	323.072	323.072	646.144	969.216	1.615.360
Fangatau	186.873	186.873	373.746	560.619	934.365
Gambier	642.633	642.633	1.285.266	1.927.899	3.213.165
Hao	1.030.720	1.030.720	2.061.440	3.092.160	5.153.600
Hikueru	135.785	135.785	271.570	407.355	678.925
Makemo	550.113	550.113	1.100.226	1.650.339	2.750.565
Manihi	324.658	324.658	649.316	973.974	1.623.290
Napuka	258.125	258.125	516.250	774.375	1.290.625
Nukutavake	174.815	174.815	349.630	524.445	874.075
Puka Puka	135.618	135.618	271.236	406.854	678.090
Rangiroa	1.168.590	1.168.590	2.337.180	3.505.770	5.842.950
Reao	242.958	242.958	485.916	728.874	1.214.790
Takarua	438.772	438.772	877.544	1.316.316	2.193.860
Tatakoto	123.255	123.255	246.510	369.765	616.275
Tureia	126.838	126.838	253.676	380.514	634.190
Total	160.072.100	160.072.100	320.144.200	480.216.300	800.360.500

ARRETE n° 316-93 DRCL du 14 avril 1993 ordonnant le placement d'office à l'hôpital Vaïami de M. Tetuactara Elphege.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu l'arrêté du 21 août 1913 portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;

Vu l'arrêté n° 13-93 du maire de la commune de Hitiaa O Te Ra en date du 5 avril 1993 ordonnant le placement d'office de M. Tetuactara Elphege, compte tenu du danger qu'il présente pour lui-même et pour son entourage ;

Vu le certificat médical établi le 5 avril 1993 par le docteur Aharonian Richard de la clinique de Paofai prescrivant l'internement en milieu hospitalier spécialisé de M. Tetuactara Elphege ;

Vu le certificat médical n° 318 HV/93 établi par le docteur S. Amadeo, médecin adjoint de l'hôpital de Vaïami, en date du 6 avril 1993, justifiant l'internement du patient,

Arrête :

Article 1er.— En raison de la menace à l'ordre public et à la sûreté des personnes attestée par le certificat médical cité en visa, la mesure de placement d'office à l'hôpital de Vaïami de M. Tetuactara Elphege, né le 13 juillet 1967 à Tiarai et demeurant à Mahaena dans la commune de Hitiaa O Te Ra, prise par arrêté n° 13-93 du maire de Hitiaa O Te Ra le 5 avril 1993, est confirmée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 14 avril 1993.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Lionel RIMOUX.

ARRETE n° 345-93 IDV du 21 avril 1993 portant nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire de la commune de Hitiaa O Te Ra.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes et notamment les articles L.212-5 et suivants et R.212-1 et suivants ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le compte administratif 1991 de la commune de Hitiaa O Te Ra, dernier exercice clos ;

Considérant que ce compte présente un déficit supérieur au seuil prévu par l'article L. 212-5 susvisé du code des communes,

Arrête :

Article 1er.— La commission spéciale prévue à l'article L.212.5 du code des communes, chargée d'examiner les mesures de redressement financier prises par le conseil municipal de Hitiaa O Te Ra pour résorber le déficit de l'exercice 1991, est constituée comme suit :

— *Représentants de la commune :*

M. Henri Flohr, maire de Hitiaa O Te Ra ;

M. Eugène Iriti, 3e adjoint ;

M. Jean-Claude Terrierooteraï, conseiller municipal.

— *Représentant de M. le ministre de l'économie et des finances :*
M. Jean Kieger, trésorier-payeur général de la Polynésie française.

— *Représentant de la trésorerie générale :*
M. Jehan De Bar, comptable du Trésor des îles du Vent.

— *Représentant du service des contributions directes :*
Mme Brigitte Kaiser, inspecteur des impôts.

Art. 2.— La commission, présidée par le haut-commissaire ou son délégué, pourra également entendre ou se faire assister par toute personne qualifiée.

Son secrétariat sera assuré par un agent de la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 1993.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raphaël BARTOLT.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 166 PR du 28 avril 1993 portant délégation de signature à Mme Brigitte Vanizette.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-100 AT du 10 janvier 1985 portant création de services dénommés "Cabinets" auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 160 PR du 22 avril 1993 portant nomination de Mme Brigitte Vanizette, née Pauriac, en qualité de conseiller technique à la Présidence du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte Vanizette à l'effet de signer au nom du Président, dans le cadre de ses attributions, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes du secteur du développement économique.

Art. 2.— En particulier, Mme Brigitte Vanizette est habilitée à signer :

- les correspondances adressées aux différents services dans le cadre de l'instruction des dossiers du code des investissements ;
- les procès-verbaux des réunions de la commission du code des investissements ;
- les certificats relatifs à l'exécution des obligations des entreprises agréées au code ;
- les soumissions présentées par les entreprises éligibles au code ;
- les notes et convocations adressées aux chefs de services, nécessaires à la coordination du secteur du développement économique.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 28 avril 1993.
Gaston FLOSSE.

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

ARRETE n° 338 CM du 26 avril 1993 modifiant l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 avril 1993,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française est modifié comme suit :

Au lieu de :

"Le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant" ;

Lire :

"3 représentants de la Caisse de prévoyance sociale désignés par le conseil d'administration de cet établissement".

Art. 2.— Les autres dispositions demeurent inchangées.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 1993.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de la santé,
de l'habitat et de la recherche,
Michel BUILLARD.*

ARRETE n° 342 CM du 26 avril 1993 fixant la liste des analyses biologiques effectuées par le Centre de transfusion sanguine sur tout prélèvement destiné à la transfusion sanguine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-22 AT du 11 mars 1993 relative aux dons du sang ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 avril 1993,

Arrête :

Article 1er.— Chaque prélèvement sanguin destiné à une transfusion sanguine doit systématiquement faire l'objet, sur un échantillon de sang prélevé conjointement à chaque don chez tout donneur, des analyses biologiques suivantes :

- 1- mesure du taux d'hémoglobine ou de l'hématocrite ;
- 2- dépistage simple des anticorps irréguliers (D.S.A.I.) ; en cas de positivité, cet examen doit se poursuivre par une recherche d'anticorps irréguliers (R.A.I.) ;
- 3- détermination du groupe sanguin du donneur qui doit comprendre :
 - la détermination du groupe dans le système A.B.O. par l'étude des antigènes globulaires au moyen de sérums-tests et celle des agglutinines sériques au moyen de globules-tests ;
 - la détermination du groupe du système rhésus standard "D". Dans le cas où cette détermination se révèle négative, celle des antigènes "C", "c", "E" et "e" est impérative de façon à ce que les prélèvements identifiés "rhésus négatif" soient bien dépourvus des antigènes "D", "C" et "E" ;
- 4- dépistage sérologique de la syphilis ;
- 5- dépistage de l'hépatite "B" par recherche de l'antigène "HBs", des anticorps "anti-HBc" et de l'anticorps "anti-HBs" chez les "anti-HBc" positifs ;
- 6- dépistage de l'hépatite "C" ;
- 7- détection des anticorps témoins d'une contamination par les virus HIV1 et HIV2 par deux tests différenciés simultanés ;
- 8- dépistage sérologique du paludisme chez tout donneur qui, au vu de l'interrogatoire mentionné au premier alinéa de l'article 4 ci-dessus, le nécessite ;
- 9- détection des anticorps témoins d'une contamination par le cytomégalovirus, par analyse d'une partie de la collecte,

permettant ainsi de disposer, en fonction des besoins, de produits sanguins "anti-CMV" négatifs au Centre de transfusion sanguine ;

10- détection des anticorps témoins d'une contamination par les virus HTLV1 et HTLV2 ;

11- mesure du taux d'A.L.A.T. (alanine amino-tranférase).

Art. 2.— Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 1993.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,
Michel BUILLARD.*

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de la santé,
de l'habitat et de la recherche,
Michel BUILLARD.*

Par arrêté n° 337 CM du 26 avril 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-93 CHT portant application, à compter du 1er novembre 1990, aux médecins, non-titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine, assurant des fonctions de faisant fonction d'interne, agents contractuels de 1re catégorie recrutés sur le territoire, des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 472 VP du 7 février 1992 autorisant le recrutement et fixant les conditions de recrutement et de rémunération des faisant fonction d'interne, résidents de médecine générale, en fonctions au Centre hospitalier territorial, adoptée par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial consulté à domicile le 16 mars 1993.

Par arrêté n° 339 CM du 26 avril 1993.— Mme Guillotin Maire, née Dehors, est autorisée à transférer son officine de pharmacie du Centre commercial Lotus, au P.K. 9,6, Punaauia, au Centre commercial Moana Nui, P.K. 8,3, Punaauia.

La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, le transfert de l'officine n'a pas lieu, sauf prolongation en cas de force majeure.

Par arrêté n° 340 CM du 26 avril 1993.— L'arrêté n° 1201 CM du 28 octobre 1988 autorisant le docteur Hervé Carbone à exercer la pharmacie à Fare (île de Huahine) est abrogé.

Par arrêté n° 341 CM du 26 avril 1993.— L'arrêté n° 528 CM du 2 mai 1991 autorisant l'ouverture d'un dépôt restreint de médicaments à Fare (île de Huahine) au nom de Mme Tanihaa Angéline est abrogé.

**MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

ARRETE n° 344 CM du 26 avril 1993 fixant le montant du salaire mensuel au-delà duquel celui-ci doit être payé au salarié par chèque barré ou virement bancaire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination des ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-5 AT du 17 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre VI du titre I du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux salaires et particulièrement son article 11 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 avril 1993,

Arrête :

Article 1er.— Le salaire doit être payé par chèque barré sur le compte bancaire ou postal de l'entreprise ou par virement bancaire ou postal, lorsque le salaire mensuel brut excède un montant égal à deux fois le salaire minimum interprofessionnel garanti mensuel pour 169 heures en vigueur au jour du paiement.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail,*
Marc TEVANE.

Par arrêté n° 343 CM du 26 avril 1993.— Sont nommés, pour deux ans, membres du Comité technique consultatif :

I- *Représentants des employeurs :*

Syndicats	Titulaires	Suppléants
- Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française (C.S.E.B.T.P.).....	Thierry de l'Auñoit	Bernard Gallois
- Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.).....	René Louis	Didier Cougot

Syndicats	Titulaires	Suppléants
- Conseil des employeurs (C.E.).....	Jean-François Wiat	Hubert Viaris de Lesegno

- Fédération générale du commerce (F.G.C.) Michel Derhan Alexis Tanseau

II- *Représentants des salariés :*

Syndicats	Titulaires	Suppléants
- Confédération A Tia I Mua.....	Jean-Marie Yan Tu	Michel Temorere
- Confédération Otahi.....	Hanny Tehaamalai	Louis Debat
- Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.).....	Francis Perillaud	Denis Chene
- Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie française/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.).....	Marc Tau	Roger Parodi

Par arrêté n° 345 CM du 26 avril 1993.— La composition de la commission des secours fixée par l'article 1er de l'arrêté n° 986 CM du 15 septembre 1987 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

- le ministre des affaires sociales, *président* ;
- le chef du service des affaires sociales, *vice-président* ;
- le chef de la santé publique ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service des finances ou son représentant, *membre* ;
- le directeur de l'O.T.A.S.S. ou son représentant, *membre* ;
- le travailleur social chargé de la situation, *membre*.

Lire :

- le chef du service des affaires sociales, *président* ;
- le directeur de la santé publique ou son représentant, *vice-président* ;
- le directeur de l'O.T.A.S.S. ou son représentant, *membre*.

Le reste sans changement.

**MINISTRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 1662 MFR du 23 avril 1993 complétant l'arrêté n° 1593 MFR du 12 avril 1991 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 626 PR du 9 avril 1991 et n° 152 PR du 21 avril 1993 relatifs aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 1593 MFR du 12 avril 1991 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique complété par l'arrêté n° 2608 MFR du 18 juin 1991,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté, à l'article 2 de l'arrêté n° 1593 MFR du 12 avril 1991 complété par l'arrêté n° 2608 MFR du 18 juin 1991, portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique, l'alinéa suivant :

- les sanctions disciplinaires, ne nécessitant pas la saisine préalable de la commission paritaire consultative, aux agents placés sous son autorité.

Art. 2.— Il est ajouté, à l'article 3 du même arrêté, concernant les fonctionnaires des cadres territoriaux et les agents contractuels, l'alinéa suivant :

- procédure préparatoire au licenciement définie à l'article 13 de la délibération n° 91-2 du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre II du titre I du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986.

Art. 3.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 1993.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 336 CM du 26 avril 1993.— M. Philippe Eychart est nommé chef du service de l'informatique par intérim pour compter du 5 avril 1993 au 5 juillet 1993 durant l'absence de M. Jean-Claude Lii.

Par arrêté n° 347 CM du 26 avril 1993.— L'arrêté n° 882 CM du 22 août 1991 portant réaffectation de crédits de la tranche 1989 du F.I.D.E.S., section locale, est abrogé.

L'arrêté n° 137 CM du 2 mars 1993 portant réaffectation des crédits des opérations du Xe plan, F.I.D.E.S., section locale, est modifié tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement dans le tableau de l'article 1er, comme suit :

Au lieu de :

Ministère de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières

1006-02-03	S.M.A.	Information et formation des pêcheurs	— 5.200.000	
1006-07-07	S.M.A.	Gestion du domaine public	— 19.800.000	
1007-05-01	S.M.A.	Création d'un parc marin à Bora Bora	— 7.840.100	
1006-07-08	S.M.A.	Programme de recensement des productions marinières à l'entreprise		+ 32.840.100

Lire :

Ministère de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières

1006-05-04	S.M.A.	Projet intégré de développement de la pêche semi-industrielle	— 25.000.000	
1007-05-01	S.M.A.	Création d'un parc marin à Bora Bora	— 7.840.100	
1006-07-08	S.M.A.	Programme de recensement des productions marinières à l'entreprise		+ 32.840.100

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 349 CM du 26 avril 1993.— Est constaté au niveau de 106,4 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mars 1993 (base 100 en décembre 1988).

Par arrêté n° 350 CM du 26 avril 1993.— La répartition prévisionnelle des crédits de paiement du budget d'investissement 1993 est déterminée partiellement selon le tableau joint en annexe.

(Voir tableau page suivante)

ANNEXE

Répartition partielle des crédits de paiement de 1993

(en milliers de FCP)

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR	5.100						14.879						221.000		240.979
AT															0
CES															0
VP											113.000		687.880		800.880
MSE													15.000		15.000
MFR	23.324							13.200						4.626.398	4.662.922
MMA	262.800						16.000				268.000			158.352	705.152
MEE				458.182											458.182
MAF	240.000			83.100				425.475		2.400			58.500		809.475
MAE	31.860	1.091.985		3.703.736	3.081	461.694					5.972		173.000		5.471.328
MCA															0
MJS											25.000				25.000
op. com.															0
	563.084	1.091.985	0	4.245.018	3.081	461.694	30.879	498.675	0	2.400	411.972	0	1.155.390	4.784.750	13.188.918

**MINISTÈRE DE LA MER,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

ARRÊTE n° 354 CM du 26 avril 1993 portant organisation et fonctionnement du service territorial des transports interinsulaires (S.T.T.I.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-232 AT du 30 décembre 1992 portant création du service territorial des transports interinsulaires ;

Vu la convention Etat/territoire n° 61-89 du 3 avril 1989 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service d'Etat de l'aviation civile ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 mars 1993,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du "service territorial des transports

interinsulaires" chargé de la mise en œuvre des compétences du territoire en matière de transports maritime et aérien interinsulaires.

Art. 2.— Il comprend sous la direction d'un chef de service nommé par arrêté pris en conseil des ministres :

- une division secrétariat et comptabilité ;
- une division logistique ;
- une division du contrôle maritime.

Il comprennent outre, dans son effectif budgétaire, une division des aérodromes territoriaux placée par convention sous l'autorité du directeur du service d'Etat de l'aviation civile.

Art. 3.— La division secrétariat et comptabilité est chargée :

- du secrétariat de la direction du service ;
- d'assurer toutes les tâches communes de secrétariat, d'administration générale, de gestion de personnel et de comptabilité de l'ensemble du service.

Art. 4.— La division logistique a pour missions :

4.1 - Transport maritime interinsulaire

- définition, proposition et mise en œuvre du régime et des schémas d'organisation des dessertes ;
- instruction des projets de desserte (création de nouvelles lignes, remplacement de navire) ;

- élaboration des cahiers des charges des navires et du contrôle de leur respect par les armateurs ;
- analyse des résultats d'exploitation des armements et les propositions des ajustements tarifaires éventuels ;
- recherche d'une meilleure connaissance du marché tant en termes quantitatifs qu'en termes qualitatifs (évaluation des tarifs selon la nature des transports ou la destination des marchandises, analyse des besoins...) ;
- satisfaction aux besoins ponctuels émanant, tant des usagers (demande de déroutement des navires...) que des armateurs (demande d'aides notamment) ;
- assure, pour le compte du service, le secrétariat du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire et celui de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires ;
- instruction des dossiers présentés au code des investissements.

4.2 - Transport aérien interinsulaire

- règlement des professions liées au transport aérien dans la limite des compétences territoriales ;
- études, enquêtes, propositions microéconomiques en matière de transport aérien ;
- prospectives et liaisons administratives du secteur transport aérien avec les structures chargées du plan, des affaires économiques, de l'aménagement ;
- participation à la programmation des opérations d'infrastructures aériennes territoriales ;
- encadrement des transports aériens ;
- gestion des aéronefs appartenant au territoire ;
- et en tant que de besoin, contribution à l'action territoriale en matière de compétences sur le transport aérien international ;
- instruction des dossiers présentés au code des investissements.

4.3 - Dans le domaine maritime et aérien, la division logistique reçoit mission, dans tous les cas où la constitution de ministère d'avocat n'est pas obligatoire, ou justifiée par un intérêt financier important, d'élaborer les projets de mémoire en défense du territoire à soumettre au ministre compétent.

Art. 5.— La division du contrôle maritime a pour missions :

- à l'embarquement, de vérifier :
 - le contenu des connaissements quant à la nature des marchandises embarquées, à leur quantité (volume et poids) et à la tarification correspondante ;
 - la conformité des connaissements et des manifestes avec la réalité ;
 - le rapport entre le nombre de passagers embarqués et celui autorisé ;
 - la présentation au service des avis de départ, des manifestes de sortie détaillés et des manifestes additifs éventuels ;
 - l'exactitude du report des poids des connaissements sur les manifestes de sortie.
- au débarquement, de vérifier :
 - la présentation au service du mouvement du navire et du manifeste d'entrée ;
 - la conformité des destinations de la desserte avec celles prescrites par le cahier des charges ;
 - l'examen des dérogations éventuelles aux touchers prescrits.

Art. 6.— Pour l'accomplissement des missions portées à l'article précédent, les agents de la division du contrôle maritime chargés des opérations de contrôle pourront être assermentés et prêteront, à cet effet, serment suivant les textes en vigueur et la réglementation applicable, afin de dresser les procès-verbaux des infractions constatées.

Par ailleurs, à cette fin, ces agents ont libre accès à bord des navires et des locaux commerciaux des entreprises d'armement.

Ils peuvent en outre se faire communiquer par ces dernières, sur simple demande, tout document nécessaire à leurs missions, notamment toute pièce comptable permettant la vérification des comptes d'exploitation.

Art. 7.— Dans la mesure où le territoire de la Polynésie française intervient financièrement au bénéfice des armements, les agents chargés des opérations de contrôle ont droit de redressement des états présentés, dans le respect des règles en vigueur.

Art. 8.— Ces mêmes agents sont autorisés à :

- vérifier auprès des compagnies pétrolières les quantités d'hydrocarbures en fûts et en vrac embarquées sur chaque navire assurant la desserte maritime interinsulaire faisant l'objet de prise en charge du transport par le territoire de la Polynésie française ;
- demander au port autonome de Papeete tous renseignements et communication des pièces pouvant se rattacher à la desserte maritime interinsulaire.

Plus généralement, dans les limites de la réglementation en vigueur, les administrations publiques territoriales leur prêtent, en tant que de besoin, assistance.

Art. 9.— L'effectif du service, à la date de sa création, est constitué par les postes budgétaires des anciens services territoriaux de l'aviation civile et des transports maritimes interinsulaires dont le détail fait l'objet des annexes jointes.

Art. 10.— Les mobiliers et matériels sont constitués à partir de ceux des deux anciens services territoriaux précités.

Art. 11.— Les dispositions des arrêtés n° 719 bis AE du 2 octobre 1978, n° 1478 CM du 22 décembre 1988 et n° 1427 CM du 21 décembre 1988 ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires au présent texte sont abrogées, pour compter du 1er janvier 1993.

Art. 12.— Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières,
Edouard FRITCH.

ANNEXE

Service territorial des transports interinsulaires (S.T.T.I.)

Position du personnel par catégorie

Catégorie	Nombre		Poste	Nom-Prénom
	Total	Détail		
CC1	5	1 2 2	chef de service économiste (marit.) économiste (aéro.) juriste (aéro.) juriste (marit.)	Bonnard Michel Law Charles vacant Shigetomi Jean-Christophe Usang Arcus
CC2	5	1 1 3	secrétaire de direction secrétaire adm./comptable contrôleur financier (marit.) contrôleur financier (marit.) contrôleur financier (marit.)	Richmond Ioana Mu Sek Sang Louis Leou Johnny Taputuarai Charles vacant
CC3	1	1	contrôleur marit./comptable	Tau Brenda
CC4	2	1 1	secrétaire-dactylographe contrôleur maritime	Bono Marie-Josée Huri Tuterai
CC5	1	1	commis-planton	Puhetini Jean
Total	14		2 postes vacants	12 agents
Aviation civile	42 agents		Division des aérodromes territoriaux sous l'autorité du directeur de l'aviation civile par convention (8 CC2, 9 CC3, 5 CC4, 20 CC5)	
Total général	56 agents			

N.B. : Les indications "marit. et aéro." précisent la provenance des agents et leurs spécialisations actuelles.

ANNEXE

Organigramme du service territorial des transports interinsulaires
suivant délibération de création n° 92-232 AT du 30 décembre 1992

Définition budgétaire Désignation	Code	N° poste	Nom - Prénom	Observations	
				Fonction réelle	Cat.
Chef de service	CC1	743	1 - Direction (1 agent) Bonnard Michel	chef de service	CC1
Secrétaire d'administration	CC2	744	2 - Division secrétariat-comptabilité (5 agents) Richmond Ioana	secrétaire de direction	CC2
Secrétaire d'administration	CC2	110	Mu Sek Sang Louis	comptabilité-person.	CC2
Adjoint administratif	CC3	748	Tau Brenda	comptable	CC3
Secrétaire-dactylographe	CC4	102	Bono Marie-Josée	secrétaire-dactylographe	CC4
Commis-planton	CC5	750	Puhetini Jean	commis-planton	CC5
Economiste	CC1	742	3 - Division logistique (4 agents) Law Charles	économiste	CC1
Economiste	CC1	741		vacant	CC1
Juriste	CC1	100	Shigetomi Jean-Christophe	juriste	CC1
Juriste	CC1	751	Usang Arcus	V.A.T. juriste	
Contrôleur financier	CC2	745	4 - Division du contrôle maritime (4 agents) Leou Johnny	contrôleur maritime	CC2
Contrôleur financier	CC2	746	Taputuarai Charles	contrôleur maritime	CC2
Contrôleur maritime	CC2	747		vacant	CC2
Contrôleur maritime	CC4	749	Huri Tuterai	contrôleur maritime	CC4

Définition budgétaire Désignation	Code	N° poste	Nom - Prénom	Observations	
				Fonction réelle	Cat.
			5 - Division des aérodromes territoriaux		
			42 agents, par convention, sous tutelle du directeur du service d'Etat de l'aviation civile		
Technicien navigation aérienne	CC2	130	Anania Jean-François	électrotechnicien	CC3
Technicien navigation aérienne	CC2	131	Oopa Teddie	électrotechnicien	CC3
Technicien navigation aérienne	CC2	132	Chin Ah You Ata		CC2
Technicien navigation aérienne	CC2	133	Jacquet Yvon		CC2
Technicien navigation aérienne	CC2	134	Joussin Carson		CC2
Technicien navigation aérienne	CC2	135	Amaru Victor		CC2
Technicien navigation aérienne	CC2	136	Rio Bernard		CC2
Technicien navigation aérienne	CC2	137	Kubiak Thierry		CC2
Technicien navigation aérienne	CC3	138	Roux Raymond	moyens généraux	CC3
Technicien navigation aérienne	CC3	139	Devandeville Eric		CC3
Technicien navigation aérienne	CC3	140	Teaotea Eléonore	secrétaire	CC3
Technicien navigation aérienne	CC3	141	Lee Benoît		CC3
Technicien navigation aérienne	CC3	142	Tau Hoarii, Rémi		CC3
Technicien navigation aérienne	CC3	143	Tehaamoana Charles		CC3
Technicien navigation aérienne	CC3	144	Agnieray Narcisse		CC3
Technicien navigation aérienne	CC3	145	Vii Richard		CC3
Agent	CC4	146	Tata Pierre		CC4
Agent	CC4	147	Young Eugène		CC4
Agent	CC4	148	Patii Gustave		CC4
Agent	CC4	149	Chong Jean-Marc		CC4
Agent	CC4	150	Taputuarai Angéle		CC4
Agent	CC4	151	Bonno Francis		CC4
Agent	CC4	152	Tahuaitu Maeva		CC4
Ouvrier	CC5	153	Ioane Moulou	pompiers	CC5
Ouvrier	CC5	154	Putua Sylvain	pompiers	CC5
Ouvrier	CC5	155	Tetura Teriuiira	pompiers	CC5
Ouvrier	CC5	156	Teaotea Louis		CC5
Ouvrier	CC5	157	Torinoho Isaac		CC5
Ouvrier	CC5	158	Lemaire Alfred		CC5
Ouvrier	CC5	159	Faura Timi	pompiers	CC5
Ouvrier	CC5	160	Taputu Arthur		CC5
Ouvrier	CC5	161	Toinauri André		CC5
Agent de sécurité	CC5	165	Hauarii Yves		CC5
Agent de sécurité	CC5	166	Carlson Eutime		CC5
Agent de sécurité	CC5	167	Tane Topia		CC5
Agent de sécurité	CC5	168	Pito Gustave		CC5
Agent de sécurité	CC5	169	Maihihi Auguste		CC5
Agent de sécurité	CC5	170	Galenon Serge		CC5
Agent de sécurité	CC5	171	Matehau Reia, Clet		CC5
Agent de sécurité	CC5	172	Tetua Arsène		CC5
Agent de sécurité	CC5	173	Tata Serge		CC5
Agent de sécurité	CC5	174	Fournier Sylvain		CC5

Par arrêté n° 351 CM du 26 avril 1993. — En vue de la réalisation d'ouvrages visant à renforcer l'alimentation en eau potable de la population de Taiohae, la commune de Nuku Hiva est autorisée :

- à capter l'eau de la source dans la vallée de Tcheko ;
- et à occuper trois (3) emplacements du domaine public sis à Taiohae au lieu dit Les deux Vallées.

Ces emplacements sont destinés à :

1°) La réalisation d'un ouvrage sis en amont de la route de Toovii nécessaire au captage de l'eau de source et à l'implantation d'une station de pompage d'une superficie de 16 m² environ.

2°) La pose d'une ligne électrique nécessaire à l'alimentation en énergie de la station de pompage et partant du relais hertzien sis au mont Muake.

3°) La canalisation de refoulement de l'eau captée vers la baie de Taiohae en bordure de la route de Toovii sur 680 m et en pleine nature sur 340 m.

Elle sera réalisée à 80 cm de profondeur.

4°) La création d'un périmètre de protection d'environ 6.900 m² et couvrant l'ensemble du bassin d'alimentation du captage de Tcheko.

Et tels que ces ouvrages figurent au plan dressé par la direction de l'assistance technique détenu par le service des domaines.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

- 1- les travaux seront subordonnés à la délivrance du permis de construire conformément à la réglementation en vigueur ;
- 2- la commune de Nuku Hiva sera tenue de respecter toutes les conditions techniques et les prescriptions qui pourraient lui être imposées par les services et organismes compétents du territoire, notamment celles des services de l'aménagement, de l'équipement et de l'hygiène et de la salubrité publique ;
- 3- elle prendra toutes les mesures nécessaires à la protection des ouvrages et à la qualité de l'eau ;
- 4- Elle fera son affaire de l'obtention des autorisations des propriétaires fonciers concernés par le passage de la conduite et de la piste d'accès ;
- 5- le territoire ne pourra, en aucun cas, être mis en cause ou appelé en garantie par la commune de Nuku Hiva dans les actions en responsabilités intentées par les tiers.

Par arrêté n° 1677 MMA du 27 avril 1993.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 2 de l'arrêté n° 185 CM du 24 février 1988 portant modification de la desserte du navire Kauaroa Nui de la société Marutea, le navire Kauaroa Nui est autorisé à desservir, lors de son voyage n° 11-93 du 21 avril 1993 :

- les îles de Raroia, Taenga, Kauehi, Tepoto Sud et Nihiru pour un ramassage scolaire ;
- et l'atoll de Aratika pour un transport de naissains.

Par arrêté n° 1678 MMA du 27 avril 1993.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des

charges, le navire Tamarii Tuamotu est autorisé à desservir l'atoll de Takaroa du 22 avril au 21 juin 1993.

Par arrêté n° 355 CM du 28 avril 1993.— Conformément aux dispositions de la délibération n° 89-126 AT du 26 octobre 1989, les biens matériels fournis au territoire dans le cadre des accords de pêche franco-japonais du 7 juin 1991 sont exonérés de droits et taxes de douane à l'exclusion de la taxe de péage perçue au profit du budget du port autonome de Papeete.

Par arrêté n° 356 CM du 28 avril 1993.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans diverses îles des Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	Roseline Ihi Taio Terietia épouse Lai Lau	1 emplacement maritime de 3 ha	COMMUNE DE MANIHI à Manihi à environ 700 m du rivage de la terre Tekomopao 3	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années
2	Huri Rahi Taiva	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 65 ca	au droit de la terre Matietie à 2 km du rivage à 5 m environ du rivage à 2 m environ du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha) maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	gratis 21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années 12.000 F
3	Tefau Gaston Mapuhi	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 39 ca	COMMUNE DE MAKEMO 1) à Makemo au droit de la terre Orimo	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) maison d'exploitation et de greffage (39 m ²)	15.000 F 12.000 F
4	Jean-Pierre Mateata Ragivaru	1 emplacement maritime d'1 ha	à environ 100 m de la terre Tiketike	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
5	Christian Arthur Teanuhe Helma	1 emplacement maritime de 200 m ²	2) à Takume au "hoa" de Papaea Iiti	1 parc à poissons	5.000 F
6	Hamatanui Taurere	1 emplacement maritime de 2 ha	3) à Raroia au droit de la terre Rare	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
7	Rerenui Maui Telu	1 emplacement maritime de 3 ha	COMMUNE DE HAO à Amanu à 300 m du rivage de la terre Tapage	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années

Par arrêté n° 357 CM du 28 avril 1993.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Frédéric Tutaha Salmon-Faruia, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, précédemment accordée à M. Louis Faura au droit de l'îlot sans nom n° 22 (nouveau cadastre n° 24 section E2, secteur 2) à Manihi, commune de Manihi, d'une superficie totale de 15 ha 5 a 0 ca, répartie comme suit :

- 500 m² pour 5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m à 1.500 m du rivage ;
- 15 ha pour l'élevage de la nacre et la ferme perlière, à 200 m du rivage.

L'article 1er de l'arrêté n° 1377 CM du 23 décembre 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi, au profit de M. Louis Faura est abrogé.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, reste fixée à 157.000 FCP.

Par arrêté n° 358 CM du 28 avril 1993.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Rogo Peneti Harris et Mme Tevahinerereao Tepoe Tctoka, son épouse, l'autorisation d'occupation temporaire de 6 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale d'1 ha

5 a 0 ca, sis face au motu Putehue à Arutua, commune de Arutua, répartie comme suit :

- 5 stations de collectage de 100 m x 1 m à 2 km environ du rivage ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) à 830 m environ du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 15.000 FCP.

Les dispositions de l'arrêté n° 572 CM du 6 juin 1985 accordant en occupation temporaire divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et les îles Sous-le-Vent sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Rogo Peneti Harris à Arutua (Tuamotu).

Par arrêté n° 359 CM du 28 avril 1993.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la société civile "Vaimareva Poe", le renouvellement, pour une période de 9 années à compter du 7 mars 1993, de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, pour une superficie de 10 ha 0 a 80 ca, sis au droit de la terre Tekomopao à Takarua, commune de Takarua, répartie comme suit :

- 10 ha pour l'élevage de la nacre et l'exploitation d'une ferme perlière ;
- 80 m2 pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 121.000 FCP.

Par arrêté n° 364 CM du 29 avril 1993.— Est agréé le programme de vols n° 17 Été 1993, valide du 1er avril 1993 au 31 octobre 1993, de la société Air Tahiti figurant en annexe au présent arrêté.

ANNEXE

Programme d'exploitation n° 17 Été 1993

Escalaes	Nombre de fréquences		
	Journalières	Hebdomadaires	Mensuelles
<i>Îles Sous-le-Vent</i>			
A.T.R.			
Bora Bora	4		
Huahine	2		
Raiatea	2		
Maupiti		4	
<i>Tuamotu Nord</i>			
A.T.R.			
Rangiroa		15	
Manihi		-	
Mataiva		2	
Tikehau		2	
Takarua		3	
Takapoto		6	
<i>Domier</i>			
Fakarava		1	
Apataki		1	
Arutua		1	
Kaukura		1	
Napuka		1	

Escalaes	Nombre de fréquences		
	Journalières	Hebdomadaires	Mensuelles
<i>Marquises</i>			
A.T.R.			
Nuku Hiva		4	
Hiva Oa (Atuona)		2	
<i>Domier</i>			
Hiva Oa (Atuona)		1	
Ua Huka		1	
Ua Pou		1	
<i>Australes</i>			
A.T.R.			
Rurutu		3	
Tubuai		3	
<i>Tuamotu Est - Gambier</i>			
A.T.R.			
Anaa			3
Makemo			2
Hao			4
Gambier			2
<i>Domier</i>			
Fangatau			2
Puka Puka			2
Fakahina			2
Tatakoto			2
Pukarua			2
Raao			2
Vahitahi			2
Nukutavake			2
Tureia			2

Programmes comparés

Escalaes	Programme minimal	Programme de vols Été 1993 n° 17
	Nombre minimal de fréquences	Nombre de fréquences
<i>Îles Sous-le-Vent</i>		
A.T.R.		<i>Journalières</i>
Bora Bora	3	4
Huahine	2	2
Raiatea	2	2
<i>Hebdomadaires</i>		
Maupiti	2	4
<i>Tuamotu Nord</i>		
A.T.R.		
Rangiroa	7	15
Manihi	3	-
Mataiva	1	2
Tikehau	1	2
Takarua	1	3
Takapoto	1	6
<i>Domier</i>		
Fakarava	1	1
Apataki	1	1
Arutua	1	1
Kaukura	1	1
Napuka	1	1
<i>Marquises</i>		
A.T.R.		
Nuku Hiva	1	4
Hiva Oa (Atuona)	1	2
<i>Domier</i>		
Hiva Oa (Atuona)	1	1
Ua Huka	1	1
Ua Pou	1	1

Escalaes	Programme minimal	Programme de vols Eié 1993 n° 17
	Nombre minimal de fréquences	Nombre de fréquences
<i>Australes</i>		
A.T.R.		
Rurutu	2	3
Tubuai	2	3
<i>Tuamotu Est - Gambier</i>		
A.T.R.		
Anaa	3	3
Makemo	2	2
Hao	3	4
Gambier	1	2
<i>Dornier</i>		
Fangatau	1	2
Puka Puka	1	2
Fakahina	1	2
Tatakoto	1	2
Pukarua	1	2
Reao	1	2
Vahitahi	1	2
Nukutavake	1	2
Tureia	1	2

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

ARRÊTÉ n° 352 CM du 26 avril 1993 modifiant l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 portant réglementation générale des allocations du territoire pour études supérieures.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 portant réglementation générale des allocations du territoire pour études supérieures ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 avril 1993,

Arrête :

Article 1er. — Au sein de l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991, les termes "Le service de la promotion universitaire" sont remplacés par "La direction des enseignements secondaires".

Art. 2. — L'article 6, alinéa 3, de l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 est modifié comme suit :

Au lieu de : "Le chef du service de la promotion universitaire ou son représentant, *vice-président*" ;

Lire : "Le directeur des enseignements secondaires ou son représentant, *vice-président*".

Art. 3. — L'article 6, alinéa 5, de l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 est abrogé.

Art. 4. — L'article 15, alinéa 2, de l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 est ainsi modifié :

"Elles sont dues du 1er septembre au 31 août pour les étudiants arrivant en métropole avant le 1er septembre ou à compter de la date d'arrivée en métropole au 31 août pour les étudiants arrivant en métropole en cours d'année scolaire ou universitaire. Elles sont versées mensuellement. En ce qui concerne la dernière année d'étude, la bourse cesse d'être versée :

- à la fin du mois suivant la date de rapatriement pour les étudiants quittant la métropole avant le 31 août ;
- au 31 août pour les étudiants ne quittant pas la métropole avant cette date et n'ayant plus à subir de session d'examens ;
- à la fin du mois suivant la date de proclamation des résultats pour les étudiants devant subir des sessions d'examens entre le 1er septembre et le 31 décembre."

Art. 5. — L'article 26, alinéa 2, de l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 est abrogé.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail,*
Marc TEVANE.

ARRÊTÉ n° 1668 MEE du 26 avril 1993 portant délégation de signature au chef du service de l'éducation.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975, modifiée par la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978, portant création du service de l'éducation ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation entre l'Etat et le territoire ;

Vu le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs C.E.A.P.F. ;

Vu l'arrêté n° 1299 I.ADM du 17 mars 1975 portant organisation du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 922 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu l'arrêté n° 680 CM du 5 juin 1992 nommant M. Jean-Paul Ariiitima, chef du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 2766 MEE du 19 juin 1992, modifié par l'arrêté n° 5542 MEE du 6 novembre 1992, portant délégation de signature au chef du service de l'éducation ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul Ariiitima, chef du service de l'éducation, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique :

1° Les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 avec copie au ministre des correspondances relatives aux investissements ;

2° Les actes et correspondances suivants :

I. - PERSONNELS

1. - *Instituteurs suppléants et remplaçants*

- avancement ;
- bulletin de visite ;
- mise en position d'accomplissement du service national ;
- congés de maternité ;
- congés exceptionnels ;
- autorisation d'absence n'ayant pas pour conséquence un départ du territoire, sauf pour les examens et concours du personnel ;
- congés de maladie ;
- congés de longue maladie ou de longue durée ;
- reprise de fonction ;
- congés administratifs ;
- constatation de l'arrivée sur le territoire ;
- sanctions disciplinaires ;
- radiation de la liste des suppléants ;
- admission à la retraite.

2. - *Instituteurs titulaires C.E.A.P.F.*

- avancement ;
- option pour les nouvelles grilles de rémunération ;

- mise en position d'accomplissement du service national ;
- validation des services auxiliaires ;
- classement dans le groupe C.E.G. des instituteurs spécialisés ;
- rapports d'inspection ;
- disponibilités de toutes natures ;
- congés de maternité ;
- congés exceptionnels ;
- congés de convalescence ;
- congés de longue maladie ou de longue durée ;
- reprise de fonction ;
- congés administratifs ;
- constatation de l'arrivée sur le territoire ;
- autorisation d'absence n'ayant pas pour conséquence un départ du territoire, sauf pour les examens et concours du personnel ;
- sanctions disciplinaires : du 1er, 2e, 3e et 4e groupe, à l'exception de la révocation ;
- radiation des cadres ;
- admission à la retraite.

3. - *Instituteurs du cadre métropolitain et professeurs des écoles*

- constatation d'arrivée sur le territoire ;
- constatation de retour sur le territoire suite à un congé administratif ;
- autorisation d'absence n'ayant pas pour conséquence un départ du territoire, sauf pour les examens et concours du personnel ;
- congés administratifs ;
- congés de convalescence ;
- reprise de fonction ;
- prise en charge du voyage des enfants.

4. - *Personnels administratifs*

- préparation des recrutements ;
- avancement ;
- notation ;
- suspension de contrat ;
- reprise de fonction ;
- congés de maternité ;
- congés de maladie ;
- autorisations exceptionnelles d'absence n'ayant pas pour objet un départ du territoire, sauf pour les examens et concours du personnel ;
- congés annuels ;
- congés administratifs ;
- préparation des sanctions disciplinaires jusqu'à la rétrogradation incluse ;
- admission à la retraite.

II. - EXAMEN

- organisation matérielle du C.E.P.E., du C.A.P., du C.A.F.I.M.F., du C.A.A.P.S.A.I.S. et des concours d'entrée à l'école normale mixte de Polynésie française ;
- transmission des dossiers d'entrée en 6e.

III. - FORMATION CONTINUE

- préparation des programmes de formation continue ;
- arrêtés d'organisation de stages.

IV. - EXECUTION DU BUDGET

- gestion administrative et financière des services administratifs (fonctionnement) ;
- gestion administrative et financière des C.S.P., des C.J.A. (fonctionnement) ;
- signature de pièces constitutives de marchés ;
- arrêtés de remboursement de frais de déménagement ;
- liquidation des états indemnitaires et de remboursement de frais de déménagement ;
- décompte de l'indemnité compensatrice pour stages en métropole des personnels du 1er et du 2nd degré ;
- transferts de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- engagement et liquidation des crédits de transports scolaires ;
- ordres de déplacement, états de transports et réquisitions pour déplacements à l'intérieur du territoire ;
- arrêtés d'attribution d'indemnités kilométriques ;
- engagement et liquidation d'indemnités kilométriques ;
- certification de service fait pour les soins des personnels enseignants titulaires C.E.A.P.F. et du cadre métropolitain ;
- signature des certificats destinés à l'exonération des droits de douane ;
- procès-verbaux de condamnation de matériel.

V. - IMPRIMERIE

- gestion administrative et financière (fonctionnement) ;
- programme des travaux ;

VI. - CARTE SCOLAIRE

- préparation des programmes de constructions scolaires et suivi de l'exécution des travaux ;
- préparation du découpage des circonscriptions d'inspection du premier degré ;
- préparation de la carte scolaire et répartition des moyens.

VII. - VIE SCOLAIRE

- occupation des locaux en dehors des heures de classe ;
- préparation du calendrier scolaire ;
- actions menées conjointement avec les autres administrations et les associations ;
- œuvres péri et post-scolaires.

VIII. - TRANSPORTS SCOLAIRES

- organisation et gestion du système des transports scolaires.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Ariiotima, chef du service de l'éducation, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Philippe Destouches, secrétaire général du service de l'éducation.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Ariiotima et de M. Philippe Destouches, la délégation de signature sera exercée par :

- Mme Martine Destouches, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, dans la limite des attributions des affaires financières ;

- M. Jérémie Issoufaly, attaché d'administration scolaire et universitaire, dans la limite des attributions de la division des affaires générales ;
- Mme Léontine Fèvre et M. Teva Quesnot dans la limite de la signature des états de service, attestations d'emplois et documents relatifs à la protection sociale ;
- Mme Lisette Lo Sam Kieou, dans la limite de l'engagement et la liquidation de dépenses relatives aux transports scolaires (sous-chapitres 943-02 et 943-03).

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les réquisitions de passage à :

- M. André Costeux, conseiller pédagogique, dans la limite des déplacements effectués aux Marquises Nord ;
- M. Philippe Schlegel, conseiller pédagogique, dans la limite des déplacements effectués aux Marquises Sud.

Art. 5.— Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 2766 MEE du 19 juin 1992 modifié, portant délégation de signature au chef du service de l'éducation.

Art. 6.— Le chef du service de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 1993.
Raymond VAN BASTOLAER.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

ARRETE n° 367 CM du 29 avril 1993 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Bitton, pour le compte de la "S.C.I. David" en ce qui concerne le projet d'immeuble commercial et de bureaux à réaliser à l'angle de l'avenue Clémenceau et de la rue des Remparts sis à Papeete.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, sont accordées à M. Bitton pour le compte de la "S.C.I. David" concernant le projet d'immeuble commercial et de bureaux à réaliser à l'angle de l'avenue Clémenceau et de la rue des Remparts selon les dispositions des documents techniques vérifiés par le bureau d'études techniques "Api Ingénierie" présentés au COMAP en date du 2 février 1993.

Art. 2.— Les dérogations concernent les dispositions des articles 7H, 8H, 9H et 12H du règlement d'urbanisme en secteur A, respectivement les réserves en matière de stationnement des véhicules, l'implantation des constructions en bordure des voies, l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et la hauteur des constructions.

Elles autorisent :

- la non-couverture sur le terrain des besoins en stationnement des véhicules étant précisé que le projet réserve 29 places de stationnement pour les voitures et 7 places pour les véhicules à deux roues, soit globalement 36 places au lieu de 67 places théoriques. Une convention permettant d'utiliser le parking communal aux fins de compenser les besoins de l'immeuble devra être formalisée avec l'autorité communale, les besoins réels ne pouvant être définis qu'après coup en fonction des aménagements des bureaux qui seront présentés ;
- l'implantation du bâtiment en retrait de 5,50 mètres à compter de l'alignement routier défini dans le cadre de l'aménagement du carrefour du Pont-de-l'Est ;
- l'implantation du bâtiment en contiguïté au-delà de la profondeur de 15 mètres comptée à partir de l'alignement du projet routier en ce qui concerne les limites Est et Sud. Toutefois, les accords de voisinage devront être reformulés en tenant compte des contiguïtés réelles du bâtiment par rapport à ces limites ainsi que des dispositions d'implantation selon la règle L=H-4 pour les étages en retrait ;
- la réalisation de la façade du bâtiment sans retrait selon H=L au-delà de 11 mètres de hauteur, la toiture-terrasse étant donnée à 16,25 mètres de hauteur.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme, ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 29 avril 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.

ARRÊTE n° 368 CM du 29 avril 1993 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (construction d'un mur antibruit sur les lots n° 1 et 18 du lotissement Walter Grand à Tipaerui, Papeete, propriété de l'Eglise Mormone, formulée par M. Sinjoux).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, est accordée à M. Sinjoux pour le compte de l'Eglise Mormone afin de réaliser un écran antibruit sur les lots n° 1 et 18 du lotissement Walter Grand sis à Tipaerui, Papeete.

Art. 2.— Cette dérogation aux dispositions de l'article 16H permet l'édification d'un mur plein d'une hauteur de 2 à 3 mètres le long de la propriété de l'Eglise Mormone. Toutefois, il est demandé de confirmer le traitement paysager de l'ouvrage en réalisant des plantations plus conséquentes et, dans la mise en oeuvre d'intégrer davantage de techniques, pour répondre efficacement à l'objectif recherché qui est de réaliser un écran antibruit.

Art. 3.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 4.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 29 avril 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 162 PR du 26 avril 1993.— M. Thierry Lucas, contrôleur d'urbanisme contractuel de 3e catégorie en poste à la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, est commissionné aux fins de constater les infractions aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, dont le contrôle de l'application incombe audit service.

A cet effet, l'intéressé prètera le serment prescrit par la loi.

Par arrêté n° 163 PR du 26 avril 1993.— M. Lo Yat Robert, technicien T.P. de 2e catégorie des A.N.F.A. à la direction de l'équipement, est commissionné aux fins de constater les infractions aux réglementations concernant la police des ports maritimes et des rades de la Polynésie française.

A cet effet, l'intéressé prètera le serment prescrit par la loi.

Par arrêté n° 164 PR du 26 avril 1993.— M. Teihoua Armand, agent CC5, groupe 6 des A.N.F.A. à la direction de l'équipement,

est commissionné aux fins de constater les infractions aux réglementations concernant la police des ports maritimes et des rades de la Polynésie française.

A cet effet, l'intéressé prêtera le serment prescrit par la loi.

Par arrêté n° 369 CM du 29 avril 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-93 du 8 mars 1993 du conseil d'administration du port autonome de Papeete redéfinissant la durée du congé annuel des pilotes du port de Papeete.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CONDITION FÉMININE**

ARRETE n° 1669 MAF du 26 avril 1993 modifiant l'arrêté n° 1788 AU du 1er avril 1976 autorisant M. François Jardonnet à installer et exploiter un élevage porcin de 180 truies (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Teva I Uta).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

.....
Arrête :

Article 1er.— Les articles 1er, 2, 3 de l'arrêté n° 1788 AU du 1er avril 1976 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 1er.— M. François Jardonnet est autorisé à exploiter un élevage porcin sur la terre Teraïmano sise à Mataïca, au P.K. 45,300, côté montagne, dans la commune de Teva I Uta.

"Art. 2.— *Caractéristiques de l'installation*

L'établissement, qui relève de la 1re classe, rubrique 35, alinéa 2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- trois bâtiments d'élevage (existants) ;
- un système de traitement du lisier comprenant :
 - une fosse de réception de 40 m³ équipée de deux pompes ;
 - un poste de tamisage comportant un box de récupération des refus ;
 - un bassin de réserve des lisiers tamisés d'environ 120 m³ et équipé de deux pompes pour le lavage des caniveaux sous caillebotis par flushing ;
 - deux bassins anaérobies de 3.000 m³ chacun ;
 - une lagune facultative de 3.000 m³ ;
 - deux bassins d'infiltration de 30 m³ chacun.

L'exploitation de la porcherie se fera sur caillebotis.

La capacité maximale de l'élevage sera de 1.800 bêtes en présence instantanée.

Installations électriques

"Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NFC 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

"Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

"Art. 5.— *Alimentation en eau*

L'abreuvement des animaux se fera par tétines automatiques.

"Art. 6.— *Implantation*

1) Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs, toute porcherie sur lisier devra être implantée à plus de 100 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping ou de sport et de tout local à usage professionnel.

2) La porcherie ne devra pas être implantée :

- à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture.

"Art. 7.— *Aménagement de la porcherie*

Étanchéité

Tous les sols de la porcherie (couloirs de circulation, etc.), toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de 1 mètre au moins, sera imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

"Art. 8.— *Destination des eaux de nettoyage des installations*

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes seront collectées par un réseau d'égout et dirigées vers les installations de stockage et de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

"Art. 9.— *Destination des eaux pluviales non polluées*

Les eaux pluviales non polluées seront collectées par un réseau particulier. Elles ne devront, en aucun cas, parvenir à l'installation de traitement des eaux usées.

"Art. 10.— *Évacuation des eaux résiduaires*

La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, etc.) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc.) ne sera pas inférieure à 2 %.

La pente des ouvrages d'évacuation (canalisation, etc.) des eaux résiduaires ne sera pas inférieure à 2 %.

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

"Art. 11.— *Stockage des eaux résiduaires*

Les ouvrages de stockage devront être conformes à la notice et aux plans déposés à la délégation à l'environnement.

Les trop-pleins des ouvrages de stockage sont interdits.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage devra permettre de stocker la totalité des eaux résiduaires de la porcherie produites pendant au moins 45 jours successifs.

"Art. 12.— Stockage des déjections solides"

Les déjections solides seront stockées sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où seront collectés les liquides d'égouttage qui devront être dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

La superficie de l'aire de stockage sera suffisante pour recevoir les déjections solides de la porcherie pendant 45 jours successifs.

Objectifs que doit respecter l'établissement

"Art. 13.— Pollution de l'eau"

Prévention de la pollution de l'eau

Le rejet direct ou indirect, à l'exclusion de l'épandage, dans une nappe souterraine, d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

Le trop-plein des fosses de traitement sera dirigé vers les deux puits d'infiltration.

"Art. 14.— Réduction de la pollution contenue dans les eaux résiduaires"

1) Epandage des eaux résiduaires.

- a) L'effluent sera soumis à une épuration naturelle par le sol sur une surface suffisante.
- b) Toute modification, apportée au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation, devra être signalée à l'inspecteur des installations classées.
- c) En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.
- d) L'épandage est interdit :
 - à proximité des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités ou des particuliers, à moins de 200 m des lieux de baignade, à moins de 500 m des sites conchylicoles ;
 - en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
 - à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration générateurs de brouillards fins.

2) Traitement dans le système d'épuration prévu à l'article 2.

Le flux de pollution résiduelle journalier, rejeté, devra, pour les différents paramètres mesurés, être toujours inférieur à :

- 53,4 kg de DCO (demande chimique en oxygène) ;
- 7,5 kg de DBO 5 (demande biochimique en oxygène en 5 jours) ;
- 4,5 kg de McS (matières en suspension).

L'effluent rejeté vers le sol devra respecter les valeurs suivantes :

- température inférieure à 35° C ;
- pH compris entre 6 et 9 ;
- McS inférieures à 136 mg/l (*) ;
- DBO 5 inférieure à 227 mg/l (*) ;
- DCO inférieure à 1620 mg/l (*).

(*) Sur un échantillon moyen sur 24 heures.

Des mesures de débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO 5 et les McS seront faites aux frais de l'exploitant, selon une fréquence qui sera prescrite par l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de débit devront pouvoir être réalisées en utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit un récipient de volume connu.

"Art. 15.— Réduction des émissions d'odeur"

1) Les émissions d'odeur, provenant de la porcherie ou, le cas échéant, de l'épandage, ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

2) Les odeurs au niveau de l'épandage seront combattues en utilisant du lisier désodorisé (stockage aéré par exemple) ou en procédant à l'enfouissement immédiat du lisier.

L'épandage sans enfouissement ou qui ne met pas en œuvre un lisier désodorisé est interdit à moins de 200 m de tout logement occupé par des tiers ou de tout local à usage professionnel.

3) Dans les autres cas, l'épandage peut se faire à une distance moindre qui ne pourra pas être inférieure à 50 m.

Protection de l'environnement

"Art. 16.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

"Art. 17.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

"Art. 18.— L'ensemble des installations sera construite, équipée et exploitée de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- *les jours ouvrables* :
 - de 7 h à 21 h 65 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 60 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 55 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés* :
 - de 6 h à 22 h 60 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 55 dB (A)
- *émergence* : 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

"Art. 19.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

"Art. 20.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

"Art. 21.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que fuite ou rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 22 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

"Art. 22.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

"Art. 23.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée."

Art. 2.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 26 avril 1993.
Haamoëtini LAGARDE.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

Par arrêté n° 353 CM du 26 avril 1993.— Le Président du gouvernement est habilité à signer, au nom du territoire, une convention de transport avec le G.I.E. Moorea Nui.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 5 juillet 1989 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer,

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les dispositions auxquelles doivent satisfaire les véhicules nautiques à moteur, en application du décret susvisé, sont précisées par le règlement annexé au présent arrêté qui complète le règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé (1).

Art. 2. — A l'exception de l'article 224-5.02 du règlement annexé, qui est applicable dès la publication du présent arrêté, les dispositions techniques du règlement sont applicables aux véhicules nautiques à moteur mis en service à compter du 1^{er} juillet 1990.

Art. 3. — Le directeur des ports et de la navigation maritimes, le directeur des pêches et des cultures marines et le directeur de la flotte de commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1989.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-P. NOSMAS

(1) Le règlement annexé au présent arrêté peut être consulté au service de la navigation et des affaires maritimes ou au haut-commissariat (D.R.C.L.).

ARRETE MINISTERIEL du 6 juillet 1989 réglementant les conditions d'utilisation des véhicules nautiques à moteur.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer,

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1989 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'avis de la Commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance en date du 19 avril 1989,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le pilotage et l'utilisation des véhicules nautiques à moteur tels que définis par l'arrêté du 5 juillet 1989 susvisé sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Lors de l'achat d'un véhicule nautique à moteur, l'acheteur, s'il est majeur, ou la personne qui en est civilement responsable, dans le cas contraire, doit signer une déclaration du modèle figurant à l'annexe I du présent arrêté. Cette déclaration est contresignée par le vendeur (1).

Art. 3. - Lors de la signature d'un contrat de location de véhicule nautique à moteur, le locataire doit préalablement signer une déclaration du modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté. Cette déclaration est contresignée par le loueur (1).

Art. 4. - Le véhicule nautique à moteur peut être piloté par un tiers au contrat de l'achat ou de location. Dans ce cas, le tiers doit souscrire une déclaration préalable du modèle de l'annexe III (1).

Art. 5. - Un exemplaire de la déclaration est remis à l'intéressé et doit pouvoir être présenté à tout instant aux autorités de police et de sécurité. Un autre est conservé par le loueur ou le vendeur, selon le cas, et tenu à disposition des mêmes services.

Art. 6. - Les véhicules nautiques à moteur ne peuvent pas être pilotés par des mineurs de moins de quinze ans.

Le pilotage d'un véhicule nautique à moteur par un mineur de plus de quinze ans doit s'effectuer sous le contrôle effectif du locataire ou du propriétaire.

Art. 7. - Le directeur des ports et de la navigation maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1989.

JACQUES MELICK

(1) Les annexes peuvent être consultées au service de la navigation et des affaires maritimes ou au haut-commissariat (D.R.C.L.).

ARRETE MINISTERIEL du 14 mai 1990 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer,

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1989 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifié de la manière suivante :

Article 224-1.03

La première phrase de cet article est rédigée de la manière suivante :

« Sont considérés comme engins de plage, à condition que la puissance maximale de l'appareil propulsif ne dépasse pas 3 kilowatts : »
(Le reste sans changement.)

Article 224-1.04

Cet article est rédigé de la manière suivante :

« Embarcations légères de plaisance ou véhicules nautiques à moteur.

« Sont considérés comme embarcations légères de plaisance :

« 1. Les embarcations d'une longueur hors tout inférieure à 5 mètres non classées dans la catégorie des véhicules nautiques à moteur ;

« 2. Les voiliers de sport légers, embarcations à voile sans lest fixe et dépourvues d'une cabine, d'une masse totale inférieure à 300 kilogrammes ;

« 3. Les voiliers de sport à quille, c'est-à-dire tout voilier ouvert muni d'un lest et destiné à la compétition ;

« 4. Les embarcations pneumatiques non visées à l'article 224-1.03 ;

« 5. Les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine non visées à l'article 224-1.03.

« Sont considérés comme véhicules nautiques à moteur :

« 1. Les engins, type scooter ou moto des mers, sur lesquels le pilote se tient à califourchon ou en équilibre dynamique, dont la puissance propulsive maximale autorisée dépasse 3 kilowatts ;

« 2. Les planches à moteur, les engins de vague dont la puissance propulsive maximale autorisée dépasse 3 kilowatts ;

« 3. Tout engin de vitesse ou de sport à carénage total ou partiel dont la puissance propulsive maximale autorisée dépasse 3 kilowatts et dont le programme d'utilisation ne permet pas le classement dans l'une des catégories prévues à l'article 224-1.02. »

Article 224-5.01

Cet article est abrogé.

Art. 2. - Le directeur des ports et de la navigation maritimes, le directeur des pêches maritimes et des cultures marines et le directeur de la flotte de commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1990.

JACQUES MELICK

ARRETE MINISTERIEL du 22 mars 1993 relatif aux conditions d'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire.

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,

Vu le décret n° 83-1253 du 30 décembre 1983 relatif au comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Pour l'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire, le ministre chargé de l'enseignement supérieur établit une liste électorale par académie groupant les professeurs des universités, les maîtres de conférences, les maîtres-assistants, les chefs de travaux et les assistants.

Une liste électorale est également établie pour les personnels mentionnés ci-dessus affectés dans les écoles françaises à l'étranger et à l'Université française du Pacifique.

La situation des électeurs est appréciée à la date du 1^{er} avril 1993.

Art. 2. - Peuvent seuls être inscrits sur les listes électorales les personnels titulaires en position d'activité ou de détachement et les personnels stagiaires.

Art. 3. - Les chefs d'établissement invitent les électeurs, par tous les moyens, et notamment par voie d'affichage, à consulter la liste électorale en précisant les lieux et heures fixes pour cette consultation.

Les demandes en rectification d'erreurs matérielles ne peuvent être formulées que par un électeur. Ces demandes, et notamment les demandes d'inscription présentées par des personnels qui estimeraient avoir été omis à tort sur la liste électorale, doivent parvenir directement par lettre recommandée avec avis de réception au ministère de l'éducation nationale et de la culture (direction des personnels d'enseignement supérieur, bureau D.P.E.S. 5), 3-5, boulevard Pasteur, 75015 Paris, au plus tard à la date limite fixée à l'article 12 ci-après.

Lorsqu'ils demandent une rectification, les assistants doivent en outre faire parvenir, dans les mêmes délais, également par lettre recommandée avec avis de réception, un second exemplaire de leur demande au recteur d'académie qui assure leur gestion.

Art. 4. - Sont éligibles les personnels inscrits sur les listes électorales, à l'exclusion des personnels en congé de longue durée, de ceux qui font l'objet d'une mesure de suspension ou d'une interdiction temporaire d'exercer des fonctions d'enseignement et de ceux qui sont frappés de l'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

Art. 5. - Les listes de candidats sont présentées par une ou plusieurs organisations syndicales de fonctionnaires mentionnées à l'article 8 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les noms des candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste doit comporter autant de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Les listes doivent parvenir directement par lettre recommandée avec avis de réception au ministère de l'éducation nationale et de la culture (direction des personnels d'enseignement supérieur, bureau D.P.E.S. 2), 3-5, boulevard Pasteur, 75015 Paris, au plus tard à la date limite fixée à l'article 12 ci-après.

Les listes de candidats sont adressées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur aux rectorats, qui invitent les chefs des établissements concernés à mettre ces listes à la disposition des électeurs, par tous moyens et notamment par voie d'affichage, en indiquant les lieux et heures fixés pour cette consultation.

Art. 6. - Les représentants du personnel sont élus par un collège électoral unique au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle, sans panache ni vote préférentiel. Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges des représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes en cause ont obtenu le même nombre de suffrages, le siège est attribué à la liste dont le premier candidat non retenu est le plus âgé.

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste.

Art. 7. - Les électeurs votent exclusivement par correspondance.

Les bulletins de vote, constitués par les listes de candidats, sont imprimés par les rectorats et transmis par leurs soins, avec les enveloppes utiles, aux établissements. Les mêmes documents sont adressés simultanément aux électeurs dont l'adresse est connue.

Les établissements mettent les bulletins de vote et les enveloppes à la disposition des électeurs.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine.

Cette première enveloppe est placée dans une enveloppe n° 2 qui doit porter les nom(s), prénom(s), grade, affectation et signature de l'électeur intéressé.

Cette deuxième enveloppe est fermée et placée dans une troisième enveloppe, qui doit parvenir, par voie postale, au plus tard à la date fixée à l'article 12 ci-après, au rectorat dont relève l'établissement d'affectation ou de rattachement.

Les personnels affectés dans les écoles françaises à l'étranger et à l'université française du Pacifique adressent cette enveloppe au ministre de l'éducation nationale et de la culture (direction des personnels d'enseignement supérieur, bureau D.P.E.S. 2), 3-5, boulevard Pasteur, 75015 Paris.

Les plus parvenus après la date limite sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date de leur réception.

Art. 8. - Des bureaux de vote sont constitués dans les rectorats.

Pour les personnels affectés dans les écoles françaises à l'étranger et à l'université française du Pacifique, un bureau de vote est constitué à la direction des personnels d'enseignement supérieur.

Les opérations de dépouillement sont publiques.

Les listes électorales sont émargées par un représentant du recteur d'académie, chancelier des universités, et, pour le bureau de vote constitué à la direction des personnels d'enseignement supérieur, par un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les enveloppes n° 2 non signées, ou ne comportant pas les nom(s), prénom(s), grade, affectation du votant, ou sur lesquelles ces mentions sont illisibles sont annexées au procès-verbal sans être ouvertes.

Art. 9. - Sont notamment considérés comme nuls les votes exprimés dans les conditions suivantes :

- enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même électeur ;
- enveloppes n° 1 multiples parvenues dans une même enveloppe n° 2 ;
- enveloppes n° 1 comportant plusieurs bulletins ;

- bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 2 sans enveloppe n° 1 ;
- bulletins ou enveloppes n° 1 portant des signes de reconnaissance ou sur lesquelles les votants se sont fait connaître ;
- bulletins comportant une modification de la liste de candidats ;
- bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires.

Les bulletins manuscrits présentés conformément au modèle diffusé ne sont pas, de ce seul fait, considérés comme nuls.

Art. 10. - La centralisation des résultats est effectuée au ministère de l'éducation nationale et de la culture (direction des personnels d'enseignement supérieur, bureau D.P.E.S. 2), 3-5, boulevard Pasteur, 75015 Paris.

La ou les organisations syndicales ayant présenté une liste peuvent désigner un délégué habilité à la ou les représenter au moment de la centralisation des résultats.

Art. 11. - Les résultats définitifs sont rendus publics par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 12. - Les différentes opérations électorales se déroulent aux dates ci-après indiquées :

1° Les listes électorales peuvent être consultées dans les établissements à partir du 10 mai 1993 ;

2° Les demandes de rectification d'erreurs matérielles doivent parvenir au ministère de l'éducation nationale et de la culture (bureau D.P.E.S. 5), par lettre recommandée avec avis de réception, le 1^{er} juin 1993 au plus tard ;

3° Les rectifications et adjonctions aux listes électorales peuvent être consultées au ministère de l'éducation nationale et de la culture (bureau D.P.E.S. 5) à partir du 21 juin 1993 et dans les établissements à partir du 28 juin 1993 ;

4° Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales doivent parvenir au ministère de l'éducation nationale et de la culture (bureau D.P.E.S. 2), par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard le 5 juillet 1993 ;

5° Les votes doivent parvenir par voie postale le 15 octobre 1993 au plus tard dans les rectorats (ou à l'administration centrale pour les personnels affectés dans les écoles françaises à l'étranger et à l'Université française du Pacifique) ;

6° Le dépouillement a lieu le 18 octobre 1993 ;

7° Les procès-verbaux de dépouillement doivent parvenir au ministère de l'éducation nationale et de la culture (bureau D.P.E.S. 2) le 27 octobre 1993 au plus tard ;

8° La centralisation des résultats a lieu au ministère de l'éducation nationale et de la culture (bureau D.P.E.S. 2) à partir du 28 octobre 1993.

Art. 13. - L'arrêté du 20 mars 1990 modifié relatif aux conditions d'élection des membres du comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire est abrogé.

Art. 14. - Le directeur des personnels d'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1993.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des personnels
d'enseignement supérieur,
R. PEYLET

DECRET du 29 mars 1993
portant promotion et nomination.

Par décret du Président de la République en date du 29 mars 1993, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, pour prendre rang à compter de la date de leur réception dans leur grade :

Ministère de l'éducation nationale et de la culture
EDUCATION NATIONALE

Au grade de chevalier

M. Borzeix (Jacques, André, Gaston), président de l'université du Pacifique à Papeete ; 37 ans de services civils et militaires.

Ministère des départements et territoires d'outre-mer*Au grade de chevalier*

Mme Nordman (Anatila, Sophie), épouse Bréaud, directrice de ferme perlière en Polynésie française ; 39 ans d'activités professionnelles.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**SERVICE DE L'URBANISME**

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
N° 698 AU.ISLV

Référ. : Arrêté n° 1410 MAE du 8 avril 1993.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation du lotissement dénommé "Résidence Tenape", par M. Charles Higgins, sur une parcelle de terrain détachée de la terre Tenape sise à Tevaitoa, commune de Tumarāa, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Uturoa, le 23 avril 1993.

Pour le ministre et par délégation :

*Le subdivisionnaire du service de l'urbanisme
aux I.S.L.V. par intérim,
T. TEHEI.*

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES****PACIFIC HELP**

Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 CFP

Siège social : Pamatai - Faāa - Polynésie française

R.C. : 3781 - B, N° TAHITI : 201731

Adresse postale : B.P. 20933 Papeete - Tahiti
Polynésie française

Téléphone : (689) 43.94.40 - Fax : (689) 41.92.20

CHANGEMENT DE GERANT AU 1er MAI

Ancienne mention

Gérant : M. Vincent JONCKER.

Nouvelle mention

Gérant : M. Christophe GOUBE.

*Pour avis,
Le gérant.*

Mention complémentaire relative à la Société Anonyme "PACIFIQUE COMMUNICATION" dont les principales caractéristiques sont parues au *Journal officiel* de la Polynésie française en date du 29 mai 1993, page 766.

Commissaire aux comptes :

M. Jonhny ROTH, domicilié Pont-de-l'Est, Immeuble DEXTER.

ANNONCES DIVERSES

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
PUBLIQUE MATERNELLE DE FITII-HUAHINE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 décembre 1992)

Présidente	: PAU Maiva
Vice-présidente	: PAOAAFAITE Ehc
Secrétaire	: PAOAAFAITE Hinano Patricia
Secrétaire adjointe	: PUUPUU Yanka
Trésorière	: RAURAHI Norah
Trésorière adjointe	: AA Ilona
Assesseurs	: COLOMBANI Thérèse TEPA Johanna PUUPUU Maeva

AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 1993)

Président d'honneur	: VANDAL Patrice (Man Lee)
Président	: TEFAATAU Alvest
Vice-président	: BUCHIN Joe
Secrétaire	: IOGNA Christine
Secrétaire adjoint	: TEFAATAU Omer
Trésorier	: REY Rémy
Trésorier adjoint	: TEROU Fritz

**COOPERATIVE DES ADOLESCENTS DU CENTRE
DES JEUNES ADOLESCENTS DE HANE-MARQUISES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 1992)

Présidente	: TUAIVA Léontine
Vice-président	: TEIKIHUAVANAKA Siméon
Secrétaire	: OHOTOUA William
Secrétaire adjointe	: TEIKITEEPUPUNI Julia
Trésorier	: TAIAAPU Charles
Trésorière adjointe	: TEIKIHUAVANAKA Edna

ASSOCIATION O TAHITI TEIE FOLKLORE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 avril 1993)

Président	: FLORES Benoit
Secrétaire	: LE BIHAN Vaheana
Trésorier	: BOOSIE Joël

ASSOCIATION HANDISPORT POLINESIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mars 1993)

Président d'honneur	:	VERNAUDON Emile
Président	:	VANAA Lazare
Vice-présidente	:	ARIITAI Sylvie
Secrétaire général	:	LE CORVELLER Philippe
Secrétaire adjointe	:	FRY-KILIAN Kathy
Trésorière générale	:	FONTAINE Dominique
Trésorière adjointe	:	TURAIPONO Rukia
Assesseurs	:	KAMIA Henriette HELME Hélène

ASSOCIATION SPORTIVE PIROGUIERS DE FAAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 avril 1993)

Président	:	LAUGHLIN Hugh
1er vice-président	:	TAVI Pirifonia
2e vice-présidente	:	TUA Mere
Secrétaire général	:	POETAI Vetea
Secrétaire adjointe	:	KAHUEINUI Titaina
Trésorier	:	LAUGHLIN Lewis Gabriel
Trésorière adjointe	:	BRINCKFIELDT Leilani
Entraîneur	:	HAAMA Yannick
Commissaires	:	POETAI Terii ARO Vanessa

ASSEMBLEE DE DIEU DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 février 1993)

Président	:	ALBERT Roger
Vice-président	:	LEVANT Louis
Secrétaire	:	TUHEI Oopa Raatua dit Sakana
Secrétaire adjoint	:	IZAL Albert
Trésorier	:	LEAOU Johnny
Trésorier adjoint	:	LUINE Frédéric

AERO-CLUB DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 mars 1993)

Président d'honneur	:	DRAKNI Driss
Président	:	CHANEL Léon
Vice-présidents	:	JARREAU Dominique HANGEN Jean-François
Secrétaire	:	ROUXEL Claude
Secrétaire adjoint	:	FERBOS Bernard
Trésorier	:	CELLIER Louis
Trésorier adjoint	:	SOULIGNAC Benoît
Assesseurs	:	LO François DOMETTE Michel MOKHTARI Pierre SIMON Julien

ASSOCIATION CLUB WAVE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 mars 1993)

Président d'honneur	:	ALINE Albert
Président	:	CHAVE Stanley
Vice-président	:	LO Bruno
Secrétaire	:	LEY Marguerite
Secrétaire adjointe	:	NOUVEAU Rose
Trésorier	:	GIBSON Guy
Trésorière adjointe	:	LEE Elise
Responsable activités	:	DUBRAY Raina
Responsable technique	:	FONG Désiré

ASSOCIATION SPORTIVE MIRA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 février 1993)

Président	:	SALMON Willy
1er vice-président	:	TEIHOTAATA Marirai
2e vice-président	:	LIEOU KUI Félix
Secrétaire	:	HAHE Joël
Secrétaire adjointe	:	AGNIERAY Titaua
Trésorier	:	TEAMO John
Trésorier adjoint	:	LEBRONNEC François
Commissaires aux comptes	:	CHAN René TERAITUA Paita
Assesseurs	:	TEITI Mahinepeu HAUMANI Evans TCHING Ape

ASSOCIATION SPORTIVE MIRA
SECTION FOOTBALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 février 1993)

Président	:	CHAN René
Vice-président	:	TEIHOTAATA Marirai
Secrétaire	:	TERAITUA Paita
Secrétaire adjoint	:	HAUMANI Nelson
Trésorier	:	LIEOU KUI Félix
Trésorier adjoint	:	HAHE Joël

ASSOCIATION SPORTIVE MIRA
SECTION VOLLEY-BALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 janvier 1993)

Président d'honneur	:	TERII Wilfrid
Président	:	MAHINEPEU Frédéric
1er vice-président	:	TAIORE Marc
2e vice-présidente	:	WHITE Hortense
Secrétaire	:	AMARU Chantal
Secrétaire adjointe	:	TAPAO Caroline
Trésorier	:	HAHE Joël
Trésorière adjointe	:	HANERE Tatiana
Commissaires aux comptes	:	TERII Georges HANERE Roberta MAHINEPEU Georges

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE
DE ARUE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 octobre 1992)**

Président	:	TRIMAILLE André
Vice-président	:	CRUVELLIER Marcel
Secrétaire	:	HART Vaite
Secrétaire adjoint	:	GARNIER Patrick
Trésorier	:	AIAMU Charles
Trésorier adjoint	:	HERAULT Jean
Membres	:	HENRY Déborah VERNAUDON Gérard TUHEIVA Lawrence

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU SACRE-COEUR DE TARAVAO**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 1993)**

Président	:	ARIPEU Philippe
Vice-président collège	:	GUEHO Alain
Vice-président école	:	VANAA Vincent
Secrétaire	:	TAUMIHAU Odette
Secrétaire adjointe	:	JAMET Paulette
Trésorier	:	CAMILLOS Angélo
Trésorière adjointe	:	ROOMATAAROA Victorine

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII MAOTI ARUE

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 mars 1993)**

Présidents d'honneur	:	LUTA John TEAI Hugues
Président	:	TUHOE Marc
Vice-président	:	HITIMAUE Franck
Secrétaire générale	:	COWAN Anne-Pierre
Secrétaire général adjoint	:	COWAN Ariipeu
Trésorière	:	TUHEI Maiarii
Trésorier adjoint	:	FAIVRE Edgar
Capitaine d'équipe	:	AUMERAN William

**ASSOCIATION SPORTIVE DE TIR DE TAHITI
Anciennement dénommée**

ASSOCIATION SPORTIVE DE TIR DE LA POLICE

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 janvier 1993)**

Président	:	PROVOST Louis
Vice-président	:	FOURRE Michel
Secrétaire	:	DESPOIR Jean-Yves
Secrétaire adjoint	:	CHARLES Yves
Trésorier	:	CHANSAY Jean-Louis
Trésorier adjoint	:	EWART Ronald
Membres	:	LAUSAN Emile MACINTOSH Alistair JEANNE Robert

ASSOCIATION "BORA BORA TE RAU FARA"

Extraits de statuts

L'association dite "BORA BORA TERAUFARA", fondée le 7 février 1993, a pour objet la promotion de toute activité paratouristique liée à l'animation, aux loisirs, aux activités artisanales, d'horticulture, d'agriculture, d'aquacoles et pêche.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à ANAU - BORA BORA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TERIIPAIA Teromita TERAIMATEATA Teanuanua
Président	:	TERAIMATEATA Teaea dit Aca
Vice-président	:	ROIHAU Christian
Secrétaire	:	TEHEURA Vahinerii
Secrétaire adjointe	:	TERAIMATEATA Patricia
Trésorière	:	TUPEA Leila
Trésorière adjointe	:	TERAIMATEATA Acana
Assesseurs	:	ERITA Temanuanua TAUMIHAU Victor TIMOTEO Teautoa AKA Marcel

Récépissé n° 93-1018 MFR/AA du 3 mai 1993.

ASSOCIATION SPORTIVE TE AVA RUA

Extraits de statuts

L'association dite "TE AVA RUA", fondée le 27 mars 1993, a pour objet :

- la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la pirogue ;
- l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à UTUROA - VAITAPORO. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEPING Marc
Vice-président délégué	:	MONPAS John
1er vice-président	:	JORDAN MAIHUTI Léonard
2e vice-président	:	TCHUNG Joseph
Secrétaire	:	EBB Yannick
Secrétaire adjoint	:	TERIINOHO Ekana
Trésorier	:	LIAUT Philippe
Trésorier adjoint	:	MOULON Gilles

Récépissé n° 93-887 MFR/AA du 23 avril 1993.

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
DE FARE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 octobre 1992)**

Présidente	:	TAEREA Georgette
Vice-président	:	FLOHR Delano
Secrétaire	:	HOMAI Valentine
Secrétaire adjointe	:	CADOUSTEAU Fanny
Trésorière	:	SUTTER Marielle
Trésorier adjoint	:	TEMEHARO Eloy
Membres	:	LEE Justine BROTHERSON Jeanine SALFATI Edwige

ASSOCIATION "TAMARII TUIVAO"**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 novembre 1992)**

Présidents d'honneur	:	TEPA Taratiera MATEAU Eleatara
Président	:	TAPUTU Matai
1er vice-président	:	MATEAU Roomataarao
2e vice-président et président de la section de pêche	:	TEINAORE Eugène
3e vice-président et président de la section agricole	:	TEINAURI Maurice
4e vice-présidente et présidente de la section artisanale	:	TAVITA née UTIA Tuau
5e vice-président et président du patrimoine culturel et artistique des îles Australes	:	TEINAURI Patrice
6e vice-président et responsable des échanges culturels régionaux et internationaux	:	TAVITA Atapo
Secrétaire général	:	ROOMATAAROA Ismaël Edwin
Secrétaire général adjoint	:	TERA Auac
Trésorier général	:	TAVITA Etera Marcel
Trésorier général adjoint	:	TUHITI Eicatara Maru
Assesseurs	:	MATEAU Armand Tivini TAPUTU Martin PAPARAI Edmond SHI NOG Punua RIVETA Frédérique ROOMATAAROA Tema SHI NOG épouse TEINAORE Pepé BLAKELOCK Raquel

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE PAPETOAI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 novembre 1992)**

Présidente	:	AMARU-AHUPU Dayana
Vice-présidente	:	FAATAU Marona
Secrétaire	:	TEUIRA Tina
Secrétaire adjointe	:	PANG FAT Mirielle
Trésorière	:	PATER Retepa
Trésorière adjointe	:	TERIITETOOFA Edna

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE AU MAITAI**Extraits de statuts**

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TE VAHINE AU MAITAI.

Son siège social est fixé à FAAA - TAVARARO.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans et des horticulteurs de la commune de FAAA :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local et floral ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAAE Nemaio
Vice-présidente	:	YUEN CHI POI Sarah
Secrétaire	:	TAUMIHAU Christina
Secrétaire adjointe	:	YUEN CHI POI Méline
Trésorière	:	TEHEIPUARI Mata
Trésorier adjoint	:	YUEN CHI POI Clément
Assesseurs	:	TAAE Luciana TAAE Hutia

Récépissé n° 93-824 MFR/AA du 14 avril 1993.

ASSOCIATION SPORTIVE NA GOIO TUA REHU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 avril 1992)**

Président	:	TAHIRI Nicolas
Vice-président	:	RAOULX Guy
Secrétaire général	:	HAOA Israel
Secrétaire général adjoint	:	MAHOTU Tekuratuao
Trésorière générale	:	DEXTER Anita
Trésorier général adjoint	:	TEUAPIKO Julien

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE TAKAROA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 février 1993)**

Présidente	:	POU Miriama
Vice-présidente	:	TAHIRI Marilyn
Secrétaire	:	DEXTER Anita
Trésorière	:	TEMAEHAGA Ginette

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE LA PAROISSE SAINT JEAN-BAPTISTE DE MATAIEA

1er lot	1 vespa 125 cm3	n° 7.314
2e lot	1 vespa 50 cm3	n° 8.289
3e lot	1 cyclomoteur Ciao	n° 2.357
4e lot	1 réfrigérateur 190 l	n° 23.244
5e lot	1 réfrigérateur 190 l	n° 14.588
6e lot	1 réfrigérateur 108 l	n° 24.512
7e lot	1 cuisinière 4540, 4 feux	n° 26.894
8e lot	1 cuisinière 4540, 4 feux	n° 27.309
9e lot	1 réchaud 3 feux	n° 1.473
10e lot	1 fer à repasser	n° 11.750

RECTIFICATIF

A l'association TE FARE RAHU ORA NO PAPEETE, parue au J.O.P.F. n° 12 du 25 mars 1993, page 556, il convient d'ajouter le nouveau bureau du conseil d'administration suivant :

CONSEIL D'ADMINISTRATION : (19 février 1993)

Conseillers municipaux	: MOOROA Eric TEFAN Jean HOWAN Yen TETARIA Charles HOFFMAN Ralph
Représentant APEL primaire	: TERIIRERE Jean-Baptiste
Représentante APEL maternelle	: TEMAROHIRANI Martine
Directrice d'école primaire	: SANDFORD Monique
Directrice d'école maternelle	: RIBET Lovaina
Représentante enseignants	: RIBET Lovaina
Représentants personnel mairie	: PARO Irving TERIIPAIA Roméo

ASSOCIATION MANUIA ITI

Extraits de statuts

L'association dite "MANUIA ITI", fondée le 31 mars 1993, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet l'organisation de voyages, échanges scolaires ou extrascolaires. A ces fins, elle peut acheter pour revendre des produits divers, organiser des soirées dansantes, dîners, spectacles, tombola, etc., prestations de services aux entreprises ou associations.

Elle a son siège social à PAEA, P.K. 23,100, côté mer.

Sa durée est illimitée.

Présidente	: MAGNINO Christine
Vice-présidente	: VERGELY Danielle
Secrétaire	: ALVAREZ Angéline
Tésorier	: CIER FOC Eric

Récépissé n° 93-816 MFR/AA du 13 avril 1993.

ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT TIARII

Extraits de statuts

Il est formé une association syndicale libre régie par la loi du 21 juin 1865, tous autres textes en vigueur et les présents statuts.

Cette association prend la dénomination de "ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT TIARII" - PAMATAI - FAAA.

Elle a pour objet :

- la gestion, l'entretien et, éventuellement, l'amélioration des voies, réseaux divers, espaces et ouvrages communs, réalisés ou devant l'être, sur le lotissement TIARII ;
- la répartition des frais et charges entre les usagers, membres de l'association, et leur recouvrement ;
- éventuellement, la propriété, si le lotisseur vient à la lui transférer, des voies, réseaux, espaces et ouvrages communs dont la gestion et l'entretien incombent à l'association syndicale dans l'attente de leur transfert à une collectivité publique et de leur classement dans le domaine public ;
- l'application des dispositions générales et particulières des cahiers des charges, et notamment le maintien du caractère résidentiel de certaines parcelles loties ;
- d'une manière générale, la défense des intérêts communs des membres de l'association.

Le siège de l'association syndicale est fixé à FAAA, lotissement TIARII.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PATOIS Michel
Vice-président	: CARCASSES Jacques
Secrétaire	: RICHARD Olivier
Tésorier	: CHUNG SAO Yannick
Assesseur	: LY Véronique

Récépissé n° 332 AU du 26 avril 1993.

ASSOCIATION "PARADAISSO"

Extraits de statuts

Il a été créé, entre les membres qui adhèrent aux présents statuts, une association dénommée "PARADAISSO".

Son siège est à ANATONU, RAIVAVAE.

Sa durée est illimitée.

Le but de cette association est de chercher des fonds pour rénover la maison de réunion "Paradisso" endommagée sérieusement par le cyclone WASA.

Après la rénovation, assumer son entretien et son fonctionnement.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TIARII Teriivaea
Vice-président	: TEIPOARII Rahitiarii
Secrétaire	: TUMARAE Raymond
Secrétaire adjointe	: OPUTU Maeva
Trésorier	: MAHAI Mao'a
Trésorier adjoint	: TETARONIA Teuratuao
Asseseurs	: OPUTU Tctuaura TEIPOARII Maunarahā MANAIA Temauri TAMAITITAHIO Maria TETARONIA Tahiri TUFARIUA Marie

Récépissé n° 93-902 MFR/AA du 23 avril 1993.

ASSOCIATION DES MUSICIENS
ET ARTISTES POLYNÉSIENS

Extraits de statuts

L'association dite "des Musiciens et Artistes Polynésiens" (M.A.P.), fondée le 16 avril 1993, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de promouvoir les artistes et la musique polynésienne, en tentant de sortir "des sentiers battus" du folklore et de la reprise musicale d'autres pays ;
- de promouvoir l'idée d'une identité musicale propre à la Polynésie ;
- d'étendre l'identité musicale propre à la Polynésie au Pacifique Sud et à l'Europe ;
- de permettre l'expression et l'évolution du monde artistique et technico-artistique polynésien, dans le domaine de la musique ;
- d'étendre la présence et la culture francophone au Pacifique Sud ;
- d'élaborer un statut afin de doter les artistes polynésiens d'une réelle reconnaissance sociale et économique ;
- d'élaborer un système de protection sociale propre aux artistes et intermittents du spectacle polynésien.

Elle a son siège social à PAEA, au P.K. 23,7, côté montagne, quartier ROBSON, B.P. 3400 PPT, téléphone : 53.24.84, Fax : 83.09.30.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: GARRIGUES Jean-Michel
Vice-présidente	: TIATIA Adélaïde
Secrétaire	: LALANDEC Patrick
Secrétaire adjointe	: BORDOGNA née CAVALLO Maeva
Trésorier	: BODIN Manuarui

Récépissé n° 93-967 MFR/AA du 27 avril 1993.

ASSOCIATION "TAIARAPU RADIO CIBISTE"

Extraits de statuts

Il est fondé à TARAVAO-TAIARAPU (Ile de Tahiti) entre les gens des communes de Taiarapu-Est Ouest et Teva I Uta, un club cibiste sous la dénomination de TAIARAPU RADIO CIBISTE, régie par la loi du 1er juillet 1901. Sa durée est illimitée ainsi que le nombre de ses membres.

Le siège social est établi au domicile de son président : PIHAATAE André, rue du Président John TEARIKI (L.E.P. de Taravao), B.P. 7813 TARAVAO, téléphone : 57.10.43.

L'association a pour objet :

- de promouvoir la radio électricité (C.B.) et toutes actions tendant à améliorer la vie sociale, culturelle, éducative, sportive ou professionnelle ;
- d'avoir des liens entre les membres et autres par la voie des ondes.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PIHAATAE André
Vice-président	: MAMATUI Noël
Secrétaire	: LENOIR Bernard
Secrétaire adjointe	: MAMATUI Léonice
Trésorier	: MAMATUI Jean
Trésorier adjoint	: CASSART Serge
Responsable des loisirs	: URAORE Jean-Claude

Récépissé n° 93-976 MFR/AA du 28 avril 1993.

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES "LES RESIDENCES
DE VAHOATA"RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 février 1993)

Président	: ATGER Théodore
Secrétaire	: TOUNIOU Madeleine
Trésorière	: DOOM Monelle
Membres	: AVAE Taaroarii BENNETT Robert LEE Ronald

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TIAMA'O - PAPARARENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 novembre 1992)

Président	: MARTIN Yves
Vice-présidente	: TEHAETUA Tina
Secrétaire	: TEAI Elisa
Secrétaire adjointe	: MARCINI Kasandikromo
Trésorier	: BRUNEAU Charles
Trésorier adjoint	: PERETAI Taia
Commissaires aux comptes	: TEURA Christine BRUNEAU Rita

LOTO NATIONAL N° 17

Premier tirage du mercredi 28 avril 1993 : 4 5 27 43 45 47
Numéro complémentaire : 35

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	0	
5 bons numéros + numéro complémentaire	10	3.255.727
5 bons numéros	651	176.727
4 bons numéros	45.490	2.709
3 bons numéros	954.697	181

Deuxième tirage du mercredi 28 avril 1993 : 12 16 27 30 37 49
Numéro complémentaire : 19

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	2	71.390.818
5 bons numéros + numéro complémentaire	28	1.090.272
5 bons numéros	849	124.818
4 bons numéros	51.630	2.181
3 bons numéros	965.387	163

LOTO NATIONAL N° 17

Premier tirage du samedi 1er mai 1993 : 7 12 15 29 33 45
Numéro complémentaire : 40

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	9	21.345.727
5 bons numéros + numéro complémentaire	21	880.727
5 bons numéros	1.211	53.090
4 bons numéros	45.712	1.763
3 bons numéros	699.130	218

Deuxième tirage du samedi 1er mai 1993 : 6 7 16 25 34 42
Numéro complémentaire : 29

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	189.864.818
5 bons numéros + numéro complémentaire	14	1.264.000
5 bons numéros	1.187	51.909
4 bons numéros	40.578	1.909
3 bons numéros	591.685	254

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES
DU LOTO NATIONAL N° 18**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 5 mai 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 18/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 18/M.

Samedi 8 mai 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 18/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 18/S.

**AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU MERCREDI
DU LOTO NATIONAL N° 318**

Pour le 2^e tirage du loto n° 318 du mercredi 5 mai 1993, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette de prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 272.727.272 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration
de la Pacifique des jeux,
Daniel SPARZA.*

FEDERATION TAATIRAA RIMA ARAVIHI NO PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 avril 1993)

Président d'honneur	:	FLOSSE Gaston
Présidente	:	TEIKITEKAHIOHO Thérèse
Vice-présidente	:	MACE Miriama
Secrétaire	:	IORSS Ueva
Secrétaire adjointe	:	ELLACOTT Jacqueline
Trésorière	:	BIRET Virginie
Trésorière adjointe	:	DURAND Elisabeth
Assesseurs	:	BAUWENS Teura ITCHNER Daniel TEARIKI Nathalie

**FEDERATION DES ASSOCIATIONS DES PARENTS
D'ELEVES POUR LES ECHANGES CULTURELS**

La Fédération des associations des parents d'élèves pour les échanges culturels a procédé au remplacement de M. André TRIMAILLE, vice-président, par M. Francis SCHATT.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 avril 1993)

Présidents d'honneur	:	LAVIGNE Lysis BENARD Dominique
Président	:	REYNAUD Jacques
Vice-président	:	SCHATT Francis
Secrétaire général	:	KOENIG Robert
Secrétaire général adjoint	:	GOVAERE Jean-François
Trésorier	:	HAU Jean-Luc
Trésorier adjoint	:	KWON Emile

ASSOCIATION ACCOUNT

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les lois subséquentes, dénommée : ACCOUNT.

L'association a pour objet :

- de préparer tous les étudiants à l'expertise-comptable ;
- de former et de promouvoir la filière d'études comptables et financières, en faisant connaître aux futurs étudiants et aux professionnels les compétences acquises, et de créer avec les entreprises locales des liens favorisant la conclusion de stages ;
- de créer et gérer une bibliothèque propre aux étudiants adhérents préparant le D.P.E.C.F., le D.E.C.F., le D.E.S.C.F. ;
- de promouvoir des stages ;
- de permettre l'organisation de conférences sur différents thèmes portant sur la formation des étudiants, sur des sujets d'économie, de gestion, de finance ;
- d'exercer des activités sportives et de loisirs ;
- d'animer des soirées pour promouvoir la filière et permettre d'aider à son financement.

Son siège social est fixé au lycée Paul-Gauguin. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur proposition de l'assemblée générale, ou à défaut dans le lycée où les classes de D.P.E.C.F. et de D.E.C.F. se trouvent.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	RENAUDIN Marie-France
Président	:	FOUGEROUSSE Jerry
1 ^{re} vice-présidente	:	CARABASSE Nathalie
2 ^e vice-président	:	MOUPHAS Yannick
Secrétaire	:	LAINÉ Lucie
Trésorier	:	TCHEN-PAN Roger
Commissaire aux comptes	:	COURBON Jean-Louis

Récépissé n° 93-986 MFR/AA du 29 avril 1993.

BANQUE SOCREDO

S.A.E.M. au capital de 5.000.000.000 F CFP

R.C. PAPEETE 1.491.59

Siège social : 115, rue Dumont-d'Urville - PAPEETE (TAHITI)

Bilan au 31 décembre 1992 (en milliers de F CFP)

ACTIF	31/12/1992	31/12/1991	PASSIF	31/12/1992	31/12/1991
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	3.491.159	4.003.626	I.E.O.M., T.P., C.C.P.	—	—
Etablissements de crédit et institutions financières :			Etablissements de crédit et institutions financières :		
- Comptes ordinaires	3.253.026	5.197.449	- Comptes ordinaires	213.063	701.154
- Prêts et comptes à terme, prêts financiers	19.350.984	14.278.242	- Emprunts et comptes à terme, emprunts financiers	34.050.222	29.281.199
Valeurs reçues en pension	—	—	Valeurs données en pension	1.655.473	1.338.035
Crédits à la clientèle :			Comptes créditeurs de la clientèle :		
- Créances commerciales	693.052	862.465	- Sociétés et entrepreneurs individuels :		
- Autres crédits à court terme	10.357.376	9.053.335	- Comptes ordinaires	3.120.138	3.351.307
- Crédits à moyen terme	19.023.122	18.251.219	- Comptes à terme	5.888.219	4.844.269
- Crédits à long terme	45.826.964	41.663.628	- Particuliers :		
Comptes débiteurs de la clientèle	1.804.834	1.126.434	- Comptes ordinaires	8.589.697	8.579.393
Valeurs à l'encaissement	835.122	778.272	- Comptes à terme	20.707.909	17.098.787
Comptes de régularisation et divers	1.880.938	1.841.401	- Divers :		
Titres reçus en pension livrée	—	—	- Comptes ordinaires	2.437.674	2.878.478
Titres de transaction	—	—	- Comptes à terme	1.598.084	1.150.474
Titres de placement et d'investissement	50.000	—	Comptes d'épargne à régime spécial	9.803.620	10.058.757
Titres de participation, de filiales et prêts participatifs	368.778	357.578	Bons de caisse	4.392.160	3.903.896
Immobilisations	3.342.751	3.122.668	Dépôts de garantie à caractère mutuel	—	—
Location avec option d'achat et crédit-bail	73.027	65.196	Comptes exigibles après encaissement	337.464	563.999
Actionnaires ou associés	—	—	Comptes de régularisation, provisions et divers	4.497.062	4.878.283
Report à nouveau	—	—	Titres donnés en pension livrée	—	—
Perte de l'exercice	—	—	Titres de transaction	—	—
			Dettes représentées par un titre et dettes subordonnées	2.072.230	2.191.238
			Ecart de réévaluation :		
			- Provision réglementée	—	—
			- Réserve réglementée	—	—
			Fonds pour risques bancaires généraux	3.197.476	2.940.532
			Réserves	1.827.166	2.407.163
			Capital	5.000.000	3.600.000
			Report à nouveau	—	—
			Bénéfice de l'exercice	963.476	834.549
TOTAL	110.351.133	100.601.513	TOTAL	110.351.133	100.601.513
			HORS - BILAN	31/12/1992	31/12/1991
			- Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'établissements de crédit et d'institutions financières	693.250	—
			- Cautions, avals, autres garanties reçus d'établissements de crédit et d'institutions financières	5.583.484	6.198.873
			- Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	6.298.983	5.357.315
			- Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle	2.120.432	1.285.415
			- Acceptations à payer et divers	61.985	35.661
			- Opérations en devises	15.176	327.587
<p>Papeete, le 28 avril 1993. Copie certifiée conforme : E. POMMIER, Directeur général.</p>					

AMICALE F.E.I. "HEI APETAHI RAIATEA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 1993)

Président : TUATAA Jules
Secrétaire : TAVAEARII Roméo
Trésorier : TEAMO Jacques

AMICALE DU PERSONNEL DE LA MAIRIE DE PAEA

Extraits de statuts

L'association dite "Amicale du personnel de la commune de Paea", fondée le 2 avril 1993, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de resserrer les liens entre les employés en difficulté et de développer les échanges avec les personnels d'autres villes ou communes.

Elle a son siège social à la mairie de Paea, au P.K. 21,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : FULLER Robert
Présidente : TAPUTUARAI née
TAUIHARA Thérèse
1er vice-président : ROBSON Rodrigue
2e vice-président : PITO Patrick
Secrétaire : GRAFFE Jacques
Secrétaire adjoint : GREIG Aleki
Trésorier : AMARU Jules
Trésorier adjoint : MANUTAHU Marcel
Commissaires aux comptes : HUCK Charles
LE MAGUER Jean
Assesseurs : URIMA Henri
BUTSCHER Valentin
APUARII Georges

Récépissé n° 93-838 MFR/AA du 30 avril 1993.

ASSOCIATION

"TE HIROGA TUMU NO TUAMOTU E MANGAREVA"

Extraits de statuts

Il est constitué par les présentes, une association des îles TUAMOTU-GAMBIER, dénommée "TE HIROGA TUMU NO TUAMOTU E MANGAREVA", régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, regroupant en son sein toute personne originaire ou désireuse de contribuer au développement des îles TUAMOTU-GAMBIER.

Elle a été créée le vendredi 30 avril 1993 et son siège social se trouve immeuble BRUAT, B.P. 3884 PAPEETE. Sa durée est illimitée à compter du jour du dépôt légal de ses statuts.

L'association a pour objet l'organisation et la promotion de toutes activités culturelles, sportives, sociales, artisanales, éducatives et folkloriques touchant l'archipel des îles TUAMOTU-GAMBIER. Elle s'interdit toutes discussions d'ordre politique.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur : FLOSSE Gaston
MARERE Riquet
PAEAMARA Lucas
SPITZ Napoléon
Président : FOSTER Temauri
1er vice-président : MAMATUI Théodore
2e vice-président : TAHITO-TERAI Emile
3e vice-président : MARITERANGI Henri
4e vice-président : MAKE Jean
Secrétaire : TEIHOTAATA Yannic Tehci
Secrétaire adjointe : TAU Timéri
Trésorier : MARERE Gaspard
Trésorière adjointe : ROBSON Andréa
Assesseurs : MALARDE Muria
AUKARA Marama
LABBEYI Tina
PAEAMARA Menkior
SUE Teipo Valentine
ELLIS Tekopu
Commissaire aux comptes : CHIN FOO Raymond

Récépissé n° 93-1061 MFR/AA du 5 mai 1993.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1993

Prix : 1.950 francs

RECUEIL DE TEXTES

CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé

Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 260 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 985 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 985 francs